

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux.

Par M. PIERRE MARCILHACY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Code Napoléon est vieux de plus de cent cinquante ans. Il a fait l'admiration du monde entier. Il avait résisté aux mutations sociales et économiques du XIX^e siècle, mais il devait succomber devant celles de la première moitié du XX^e siècle, spécialement en ce qui concerne les régimes matrimoniaux, en raison du rôle tou-

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires; Achour Youssef, Paul Baratgin, Benacer Salah, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Sadi Abdelkrim, René Schwartz, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 23 (1958-1959).

jours plus actif tenu par la femme dans la vie moderne. Telles sont les raisons essentielles de la réforme que nous vous présentons, nous excusant du caractère, en apparence sacrilège, de notre entreprise mais certains d'obéir non à un goût facile de rénovation mais à d'impérieuses nécessités pratiques apparues principalement après la guerre de 1914-1918.

Dans l'entre-deux-guerre, un projet fut élaboré par une commission que présidait M. Matter, avocat général près la Cour de cassation et, le 23 juin 1932, le texte issu de ses travaux était déposé sur le bureau du Sénat par M. René Renoult, alors Garde des Sceaux. Il comportait deux parties : l'une, relative à la capacité de la femme mariée, fut adoptée par les deux Chambres et devint la loi du 18 février 1938 ; l'autre traitait du régime matrimonial de droit commun et retenait le système dit de participation aux acquêts que, pour de nombreuses raisons, le présent projet n'a pas jugé bon d'ériger en régime légal.

Ces raisons devaient déjà il y a vingt ans s'imposer au Sénat qui, le 13 juin 1939, votait un texte, que la guerre ne permit pas à la Chambre des Députés d'adopter, et suivant lequel le régime légal serait devenu, comme nous vous le proposons aujourd'hui, la communauté réduite aux acquêts.

Au cours du débat s'était, notamment, élevé la voix d'un très grand juriste et d'un parfait honnête homme, celle de M. Georges Pernot, ancien président de la Commission de la justice du Conseil de la République qui, inlassablement, œuvra pour faire aboutir une réforme réelle et sage des régimes matrimoniaux et auquel nous devons tant de gratitude.

En 1941, la Chancellerie élaborait un nouveau projet s'inspirant des dispositions adoptées par le Sénat. Le Conseil d'Etat estima inopportun, étant donné les circonstances, de procéder à une réforme des régimes matrimoniaux ; cependant, il proposa de prendre quelques mesures destinées à préciser la portée de la loi précitée du 18 février 1938 et à mieux protéger les intérêts de la femme. C'est ainsi qu'intervint la loi du 22 septembre 1942 relative aux effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.

Après la Libération, de nombreuses propositions de loi furent déposées sur le bureau des Assemblées :

— à la première Assemblée Nationale Constituante, par M. le Président Monnerville (n° 815) ;

— à l'Assemblée Nationale, au cours de la première législature, par MM. Frédéric-Dupont (n° 3700), Caillavet (n° 11765) et Mme Poinso Chapuis (n° 12050) ; au cours de la seconde législature, par Mme Poinso-Chapuis (n° 203), MM. Frédéric-Dupont (n° 572), Caillavet (n° 2016), Maurice Grimaud (n° 7855), Henri Grimaud (n° 7901) et Mme de Lipkowski (n° 11579) ; au cours de la troisième législature par MM. Frédéric-Dupont (n° 144), Lacaze (n° 1126), Boscary-Monsservin (n° 3480) et Minjoz (n° 6259) ;

— au Conseil de la République, par Mme Devaud (n° 552, année 1955).

C'est lors de l'examen de ce dernier texte que la Commission de la Justice du Conseil de la République chargea son président, M. Georges Pernot, d'appeler l'attention de la Chancellerie sur l'urgence de l'intervention d'un texte portant réforme des régimes matrimoniaux.

Cette démarche fut effectuée en décembre 1956 et le Garde des Sceaux prit, alors, la décision d'inviter la commission de réforme du Code civil à mettre définitivement au point la partie de son projet relative aux régimes matrimoniaux.

Afin d'associer le Parlement à cette mise au point du texte, il fut convenu que les commissions de la Justice de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République désigneraient chacune un représentant à l'effet de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de réforme.

Le délégué de l'Assemblée Nationale fut M. Seitlinger, cependant que votre rapporteur assumait la même tâche pour le Conseil de la République.

Auparavant, l'avant-projet avait été soumis pour avis aux cours et tribunaux, aux facultés de droit, aux barreaux, au Conseil supérieur du notariat, aux chambres nationales des avoués ainsi qu'aux services de la Chancellerie.

Enfin, le projet de loi a été soumis au Conseil d'Etat, et, précédé d'un très remarquable exposé des motifs, il a été déposé le 6 mai 1959 sur le bureau du Sénat.

Votre rapporteur tient ici à rendre un solennel hommage au travail accompli sous la présidence de M. le doyen Julliot de La Morandière par la Commission de réforme du Code civil, dont les travaux mûrement pensés et discutés par les meilleurs juristes de l'époque constituent l'essentiel du texte qui vous est soumis.

Nous noterons, dès l'abord, qu'il s'agit d'un travail codifié. Les différents articles qui le composent ont presque tous entre eux un lien précis ; ils en ont un, d'ailleurs, également avec le reste du Code civil et, à un degré moindre, avec l'ensemble de la législation, mais il a bien fallu se limiter pour que le législateur puisse examiner les textes les uns après les autres.

Le fait qu'il s'agisse d'un texte codifié rend dangereux l'exercice du droit d'amendement dont, souvent, au cours des III^e et IV^e Républiques, il fut fait un usage abusif, au détriment de la compréhension de l'œuvre législative. Ceci explique pourquoi la Commission de Législation et, avant elle, le groupe du travail qui avait été désigné dans son sein, ont tenu à examiner soigneusement les différentes modifications qui pouvaient être proposées ; ceci explique également pourquoi tout amendement qui pourrait être proposé devrait être examiné par la commission avant d'être discuté en séance.

S'agissant d'un travail codifié, on pourrait le comparer à un édifice dans lequel chaque pierre a son utilité, chaque couloir ses aboutissants, chaque pièce son affectation.

Mais un immeuble est construit dans un but qui lui donne son caractère propre : tel sert à des réunions, tel autre aux négoce et tel autre, enfin, à l'habitation.

Le texte de réforme du Code civil qui a trait aux régimes matrimoniaux, fait penser à ces ensembles de constructions dans lesquels doivent loger des familles qui exerceront au dehors leurs activités, mais qui, tous les soirs, se retrouveront à l'intérieur des appartements, ce qui permet de dire que ces logements constituent des foyers.

En définitive, c'est de la législation du foyer qu'il est ici question et, si la réforme qui est présentée peut sembler à certains timide par rapport aux notions premières du Code Napoléon, cela tient essentiellement à ce que, depuis 1804, la cellule sociale ne s'est pas sensiblement modifiée et que, par chance, les mœurs n'ont été gâchées ni par l'envahissement des contraintes économiques ni par les philosophies d'avant-garde.

Nous verrons plus loin les principales modifications apportées au texte ancien, mais il nous faut, tout d'abord, indiquer que, quand il s'agit du régime matrimonial et contrairement à ce que peuvent penser des observateurs qui ne sont pas tout à fait au courant des

incidences du droit sur la vie, les conséquences du régime doivent surtout s'apprécier lors de la liquidation qui intervient soit au décès, soit au divorce.

En effet, dans le courant de l'existence d'un ménage, il s'établit entre les époux des usages sur la gestion des biens, qui tiennent bien souvent fort peu compte des prescriptions légales, celles-ci n'étant invoquées que par les notaires lors de l'accomplissement d'actes solennels et rares.

Il en résulte que, quel que soit le régime matrimonial adopté, il est des cas où le ménage est en fait dirigé par la femme ; il en est d'autres où le mari joue un rôle prépondérant.

Mais si l'usage qui est fait du régime par les individus est d'une extrême souplesse, par contre, c'est à la liquidation que la loi et ses rigueurs reprennent leurs droits. C'est à ce moment-là que, bien souvent, la femme, les enfants et, plus rarement, le mari peuvent être lésés. En effet, au moment de la liquidation du régime, quand le notaire établit le compte des biens et qu'il se préoccupe d'appliquer la loi, l'intérêt de la femme réside toujours dans l'accroissement des bénéfices acquis au cours de l'union conjugale, car la source des revenus provenant de l'activité du mari, c'est la part propre de celui-ci qui risque d'être augmentée.

Nous reviendrons plus loin sur les conséquences de ce qui peut, dans une certaine mesure, sembler paradoxal.

*
* *

Régime de droit commun.

C'est sur le choix du régime de droit commun que les travaux de la Commission de réforme, les discussions du groupe de travail et de la Commission de législation ont porté avec le plus de soin.

Nous rappellerons, en effet, que le régime de droit commun est celui qui s'impose à tous ceux qui contractent mariage sans avoir préalablement passé un contrat par-devant notaire. C'est donc souvent le régime matrimonial de tous ceux qui, au moment de démarrer dans la vie, n'ont que leur cœur, leur courage et leurs espérances à mettre dans la corbeille de noces, mais qui — et cela est fort heureux — se trouvent, au bout de plusieurs années, à la tête de ce qu'il est convenu de nommer un patrimoine. Ainsi, le régime de droit

commun joue un rôle considérable quand il s'agit de liquider le patrimoine de ces ménages, qui, suivant l'expression banale, ont fait fortune ou simplement acquis une petite aisance : maison, voiture, compte en banque.

Le système présentement en vigueur, dit de « communauté de meubles et acquêts » et que nous vous demandons de rejeter comme régime légal, présente, au regard de la vie moderne, le très grave danger que nous allons ci-après exposer.

Il ne permet à la femme de conserver comme biens propres que ses immeubles et nous noterons que, si la fortune immobilière était à peu près la seule richesse à l'époque du Premier Empire, elle est concurrencée actuellement par les valeurs mobilières, certains objets usuels et les richesses incorporelles que représentent, notamment, les fonds de commerce, d'où l'impossibilité pour la femme de retrouver dans la liquidation ce qui lui revient en équité.

Car, dans le système actuel, le mari est seigneur et maître de la communauté, qu'il gère à son gré, ainsi que les biens personnels de sa femme. Tous les biens mobiliers tombent en communauté, les immeubles achetés pendant le mariage également, et cet ensemble, qui peut comprendre des biens importants (valeurs mobilières, fonds de commerce, par exemple), est laissé à la libre disposition, nous dirons, parfois, à l'arbitraire du mari.

En vous proposant le système de la communauté réduite aux acquêts, la commission de législation pense porter un remède à ces graves déficiences. Le mot « acquêts », survivance du vieux français et témoignage de la pérennité du droit, signifie les biens achetés au cours du régime ; ce sont ces biens-là — et eux seulement — qui deviendront biens communs. Sur eux, la femme aura toujours sa part, c'est-à-dire la moitié, en même temps qu'elle participera activement à la gestion de ces biens, car elle sera désormais — et c'est là que résident toutes les garanties nouvelles qui lui sont offertes — appelée à donner effectivement son accord pour les actes importants de la gestion patrimoniale.

Le choix de ce régime ne s'est pas accompli sans de très longues discussions faisant suite à de grandes réflexions.

Certains préféraient la participation aux acquêts dont le manie-ment a semblé difficile à imposer comme régime de droit commun en dépit de ses avantages réels. Enfin, un certain nombre de bons

esprits étaient partisans du régime de séparation de biens, faisant valoir que la vie moderne obligeait souvent la femme à avoir une activité propre, qu'il était difficile de ne pas lui laisser, au cours du mariage, la libre gestion de tout ce qui lui appartenait et que, en définitive, ce système était celui de l'avenir.

Il n'est pas apparu à votre Commission, ni à votre rapporteur, que ces arguments, très sommairement exposés, puissent résister à des considérations dans lesquelles la philosophie, l'usage et le bon sens jouent un rôle prépondérant.

Tout d'abord, nous noterons que le législateur a le devoir absolu de tout mettre en œuvre pour que le foyer, cette cellule sociale essentielle, connaisse l'unité patrimoniale sans laquelle il n'est pas de paix, donc de bonheur.

Pour qu'il y ait unité, il faut que — du moins nominale — un chef commande et ceci implique une certaine forme même limitée de communauté. En fait, nous l'avons vu, il n'y a pas de chef et les deux époux assument conjointement la gestion de leurs biens propres ou communs.

Enfin, nous rappellerons, comme nous l'avons indiqué plus haut, qu'en se plaçant à l'époque de la liquidation, le régime de la séparation de biens risque de léser considérablement les intérêts de la femme car, dans la majorité des cas, c'est l'homme qui sera le plus créateur de ressources. Il conservera donc, par devers lui, la majeure partie de la richesse du foyer; lors de la liquidation, la femme ou ses ayants droit seront nécessairement et injustement appauvris.

*
* *

De l'immutabilité des conventions matrimoniales.

Si nous mettons ce titre, c'est parce que dans le texte qui vous est soumis, si vous l'adoptez, il aura perdu sa raison d'être. Les juristes ont appris, sur les bancs des facultés, qu'un des principes les plus fermes de notre droit civil était celui en application duquel les conventions matrimoniales adoptées lors de la célébration du mariage ne pouvaient pas être modifiées, à l'exception de quelques cas extrêmement rares où l'un des époux pouvait obtenir la séparation de biens qui équivalait, dans la plupart des cas, à un prélude de divorce.

La rigueur de cette disposition se comprenait parfaitement à une époque où il fallait notamment mettre les femmes à l'abri des entreprises des maris plus ou moins indéclicats qui, après avoir épousé des héritières généreusement dotées pouvaient, par des tendresses plus ou moins feintes, se faire attribuer des biens dont justement, à l'origine, les parents avaient entendu leur refuser la libre disposition. Des romans du XIX^e siècle, des pièces de théâtre aussi, ont été construits sur des situations contre lesquelles il n'était d'autre défense que la rigueur de la loi et le maintien de l'immutabilité des conventions matrimoniales.

Cette rigueur tenait, sans doute, ainsi que nous venons de le voir, au souci de préserver la dot, mais elle s'appuyait également sur une certaine fixité de la valeur des biens dont la première moitié du XX^e siècle nous a montré la terrible relativité.

Avec l'immutabilité des conventions matrimoniales, et ceci dans certains régimes conventionnels, tel le régime dotal, certaines épouses se sont trouvées enfermées dans des prescriptions de contrat qui amenaient insensiblement, mais sûrement, le patrimoine d'affaiblissement en décomposition. Il y eut même d'excellents ménages qui durent divorcer fictivement pour sauver l'essentiel de la fortune du foyer.

Cependant, si nous vous proposons d'adopter le principe de la mutabilité, nous ne le faisons pas sans craintes et sans réserves et nous noterons que les conventions matrimoniales ne pourront être modifiées qu'après l'intervention du juge et dans le seul intérêt de la famille. Ainsi donc, ce n'est pas l'intérêt de tel ou tel des époux qui pourra faire modifier le régime matrimonial préalablement adopté, c'est seulement l'intérêt du foyer, de la cellule sociale de base. Nous retrouvons ici encore la ligne directrice de ce projet qui tend essentiellement à conforter la famille.

*
* *

Application et mesures provisoires.

Le texte qui vous est soumis comporte, bien entendu, outre le régime de droit commun, une série de régimes conventionnels qui peuvent être adoptés par les époux qui passent un contrat devant notaire. Nous nous étendrons peu sur ces régimes conven-

tionnels dans lesquels on s'est efforcé avec soin d'apporter des rectifications nécessaires et parfois de faire passer dans le domaine législatif des constructions jurisprudentielles.

Une très grave question s'est posée, tant à la Commission de réforme qu'au Conseil d'Etat, qu'au groupe de travail et devant votre Commission et, chaque fois, la décision prise ne l'a été qu'après de nombreuses hésitations, nous pourrions dire de véritables cas de conscience.

Doit-on appliquer le régime de droit commun dès l'entrée en vigueur de la présente loi aux époux mariés antérieurement ? Doit-on, au contraire, le mettre à la disposition des époux mariés sans contrat en leur permettant, par une expression très simple de volonté, de l'adopter mais seulement après qu'ils aient exprimé le désir d'adopter le nouveau régime de droit commun ?

Les théoriciens du droit ne sont pas d'accord sur la nature du régime matrimonial de droit commun. Certains disent qu'il s'agit d'un statut, d'autres — votre rapporteur se rangera parmi ceux-là — estiment qu'il s'agit d'une sorte de contrat auquel implicitement les époux se rallient.

Si le régime de droit commun est un statut, il est bien évident que le législateur a le pouvoir, et peut-être le devoir, s'agissant de règles qu'il estime meilleures, de les imposer à ceux que nous nommerons les bénéficiaires. Par contre, s'il s'agit d'un contrat, et dans l'esprit qui anime tout ce texte, d'un contrat familial touchant au foyer qui a été formé par le consentement de deux êtres, il ne semble pas que le législateur ait le droit de porter une atteinte par voie d'autorité au mode de gestion des biens même si celui-ci résulte à l'origine de l'ignorance ou de la négligence des époux.

Mais il est du devoir exprès du législateur, s'il respecte dans ses fibres les plus profondes la personne humaine, de mettre à la disposition des époux mariés sous le régime du droit commun des renseignements tout d'abord, des facilités ensuite, pour qu'ils puissent avec un minimum de formalités, adopter le nouveau régime de droit commun. Cela, si le texte qui vous est soumis devient loi de la République, sera le rôle exclusif du gouvernement auquel nous adressons une demande instante pour qu'il mette en œuvre tous les moyens de propagande à sa disposition — et ils sont innombrables — afin d'avertir les intéressés de leurs droits et pour que, dans cette circonstance solennelle, l'administration consente à renoncer à toute tracasserie administrative ou financière.

Il nous restera à regretter qu'un certain nombre de dispositions du présent texte qui ressortissent à l'ancien code de procédure civile soient désormais — de par des dispositions constitutionnelles que le rapporteur du présent texte ne cessera de déplorer et de combattre — du domaine réglementaire.

Il est significatif des méfaits des articles 34 et 37 de la Constitution que la modification des vieux codes napoléoniens refondus par les législateurs du xx^e siècle, doit être pour une part, en 1959, l'œuvre de la seule administration ; il nous a semblé que la noblesse du sujet que nous traitons nous permettait d'exprimer ici un regret profond.

La réforme qui vous est soumise n'a pas les apparences d'une révolution. Certains la jugeront insuffisante, nous renverrons ceux-là à la préparation du Code civil ; nous leur demanderons de méditer sur le fait que les législateurs des premiers ans de la République n'ont pas tellement bouleversé des usages anciens. Ils ont mis de l'ordre, ils ont adapté, ils ont normalisé. C'est une œuvre semblable qui doit être accomplie aujourd'hui. Elle doit être sage et mesurée. Sage, parce qu'elle porte en une certaine mesure une atteinte à la vie des hommes ; elle doit être mesurée car si elle a le devoir de suivre l'évolution fulgurante de l'Histoire, elle ne doit pas la précéder. Malgré ce que l'on peut penser, les hommes survivent toujours aux événements et c'est en définitive pour leur vie que sont faits les lois et les codes.

*
* *

Nous avons déjà indiqué que la commission avait approuvé les termes du projet de loi et s'était efforcée d'apporter le moins de modifications possible à un ensemble remarquablement équilibré.

Il lui a paru, cependant, au cours de l'examen minutieux auquel elle a procédé, que certaines dispositions devaient être légèrement corrigées.

Ces modifications font l'objet des amendements que nous allons maintenant vous présenter :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 1390 du Code civil.

Texte du projet gouvernemental :

Il peut être convenu dans le contrat de mariage qu'en cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, le survivant aura la faculté d'acquérir un ou plusieurs biens personnels du conjoint prédécédé, déterminés dans leur nature, à charge d'en payer la valeur, appréciée au jour où il exerce cette faculté.

L'époux survivant qui n'a pas fait connaître sa décision d'exercer cette faculté, dans le délai d'un mois de la mise en demeure qui lui est adressée par les héritiers du prédécédé, est réputé y renoncer. Il ne peut être mis en demeure avant l'expiration du délai prévu en matière de succession pour faire inventaire et délibérer.

Le privilège du vendeur garantit éventuellement la somme due.

Amendements présentés par la commission:

I. — Au premier alinéa, entre le mot « biens » et le mot « personnels », insérer le mot « meubles ».

II. — Rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa :

« Sauf disposition contraire du contrat, l'époux survivant qui n'a pas fait connaître sa décision d'exercer cette faculté, dans le délai d'un mois de la mise en demeure qui lui est adressée par les héritiers du prédécédé, est réputé y renoncer. *En toute hypothèse*, il ne peut être mis en demeure avant l'expiration du délai prévu en matière de succession pour faire inventaire et délibérer. »

Observations. — I. — Il a semblé à votre commission que le fait de permettre au survivant des époux d'acquérir un ou plusieurs biens personnels du conjoint prédécédé, à charge d'en payer la valeur, risquait de conduire à de graves abus dans certains cas lorsqu'il s'agit d'immeubles.

C'est ainsi qu'un bien de famille peut être acquis par le survivant des époux au détriment des enfants et passer ensuite à un étranger si ledit survivant se remarie. Cette situation ne laisse pas d'être choquante.

La clause dont il est question a reçu, en pratique, l'appellation de « clause commerciale » car elle concerne le plus souvent un fonds de commerce.

Votre commission vous demande de lui maintenir son caractère actuel en limitant son application aux biens meubles, qui comprennent les fonds de commerce. Tel est l'objet de la modification portant sur le premier alinéa.

II. — Le second alinéa établit une présomption de renoncia-
tion à l'encontre de l'époux survivant qui n'a pas fait connaître
sa décision d'exercer la faculté dont il vient d'être question, dans
un délai d'un mois. Encore faut-il ne pas imposer cette présomp-
tion si le contrat contient des règles différentes, voire opposées.
L'objet du second amendement est, en conséquence, de maintenir
la validité des clauses contractuelles, étant entendu que le délai
de la mise en demeure ne peut être inférieur à celui prévu en
matière de succession pour faire inventaire et délibérer.

Art. 1397.

Texte du projet gouvernemental :

Après la célébration du mariage, il ne peut être apporté de modifications aux conventions matrimoniales des époux ou au régime légal auquel ils sont soumis que dans le cas où l'application des conventions faites ou des règles du régime légal se révèle contraire à l'intérêt de la famille.

L'acte portant modification, passé devant notaire par les deux époux et, éventuellement, par toutes les personnes encore vivantes qui ont été parties au contrat, est soumis à l'homologation du tribunal de grande instance du domicile des époux.

La modification n'a d'effet, entre les parties, que du jour du jugement ou de l'arrêt portant homologation.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mention du jugement ou de l'arrêt d'homologation en marge de l'acte de mariage ; lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposé à la mairie et sur celui déposé au greffe, le délai ne commencera à courir qu'à compter de la date de la mention portée en second lieu.

Toutefois, lorsque les époux ou l'un d'eux ont déclaré, dans l'acte passé avec un tiers, qu'ils ont modifié leur régime matrimonial, la modification est opposable immédiatement à ce tiers.

La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code de Procédure Civile ; en outre, si l'un des époux au moins est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

Amendements présentés par la commission :

I. — Rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa :

« L'acte portant modification, passé devant notaire par les deux époux et, éventuellement, par toutes les personnes encore vivantes qui ont été parties au contrat ou celles-ci dûment appelées, est soumis à l'homologation du tribunal de grande instance du domicile des époux, sur la requête de ceux-ci. »

II. — Rédiger ainsi qu'il suit le troisième alinéa :

« La modification n'a d'effet, entre les parties, que du jour du jugement portant homologation ou du jour de l'arrêt, si l'homologation n'a été prononcée qu'en appel. »

III. — Rédiger ainsi qu'il suit la fin du quatrième alinéa :

« ... de la date de la mention portée en dernier lieu. »

Observations. — I. — L'absence des personnes encore vivantes ayant été parties au contrat peut paralyser la modification d'un régime matrimonial. Nous vous proposons, pour éviter ce grave inconvénient, de stipuler que ces personnes pourront simplement être « appelées ». Il suffira qu'elles soient ainsi invitées à participer à l'acte de modification pour que les formalités prescrites par la loi aient été satisfaites. De plus, afin d'éviter toute ambiguïté, il importe de préciser que l'homologation intervient sur requête des époux. Cet amendement modifie le premier alinéa.

II. — La modification concernant le 3^e alinéa a seulement pour but d'en clarifier les dispositions.

III. — Dans les départements d'outre-mer les registres sont tenus en trois exemplaires. Au quatrième alinéa, il ne convient donc pas de parler de la mention portée en « second lieu », mais de celle portée en « dernier lieu ».

Art. 1419.

Texte du projet gouvernemental :

Si le prix du bien acquis est supérieur au montant de la somme dont il a été fait emploi ou remploi, il est dû récompense à la communauté. Toutefois, si le montant de cette récompense devait être supérieur à la moitié de la valeur du bien acquis, ce bien tomberait en communauté.

Amendements présentés par la commission:

Rédiger ainsi qu'il suit la deuxième phrase :

« Toutefois, si la somme versée par la communauté est supérieure à la moitié de la valeur du bien acquis, ce bien tombe en communauté, sauf récompense. »

Observations. — Cette nouvelle rédaction a paru préférable, étant donné que le montant des récompenses n'est calculé qu'au moment de la dissolution de la communauté et conformément aux règles prévues aux articles 1445 à 1447.

Art. 1420.

Texte du projet gouvernemental :

Les vêtements et le linge personnels à chaque époux lui sont propres, ainsi que ses décorations, diplômes et correspondance.

Il en est de même, sauf récompense s'il y a lieu, des outils et instruments nécessaires à l'exercice de la profession de chacun des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce, d'un fonds industriel, d'un établissement artisanal ou d'un fonds agricole.

Amendements présentés par la commission:

Compléter le 2^e alinéa par les mots suivants :

« dépendant de la communauté. »

Observations. — Il s'agit d'une précision. Les fonds dont il est question dépendent de la communauté, il n'est pas inutile de le dire.

Art. 1432.

Texte du projet gouvernemental :

Lorsque le recouvrement des dettes de la femme peut être poursuivi sur la communauté, par application de l'article 1428 du présent code, il ne peut l'être sur les biens dont le mari justifie qu'ils lui sont propres.

Amendements présentés par la commission:

Compléter cet article par le membre de phrase suivant :

« ..., à moins qu'il ne s'agisse des dettes visées au 4° dudit article. »

Observations. — Aux termes de l'article 1432, lorsque le recouvrement des dettes de la femme peut être poursuivi sur la communauté, par application de l'article 1428, il ne peut l'être sur les propres du mari.

Il a semblé opportun de rappeler qu'il existe une exception à cette règle dans le cas, visé au 4° de l'article 1428, où les dettes de la femme concernent les besoins du ménage et l'entretien des enfants (cf. art. 1402).

Art. 1434.

Texte du projet gouvernemental :

Toutefois, la communauté a droit à récompense lorsque les biens qui la composent ont servi à acquitter :

1° Les dettes du mari ou de la femme antérieures à la formation de la communauté ;

2° Les dettes grevant une succession ou une libéralité restant propre à l'un des époux ;

3° Les dettes résultant des constitutions de dot ou autres libéralités, dans la mesure où un des époux, ou chacun d'eux pour une part, doit en supporter personnellement la charge ;

4° Les aliments dus à l'enfant adultérin de l'un des époux ;

5° Les amendes encourues par l'un ou l'autre des époux en raison d'infractions pénales ;

6° Les indemnités, restitutions, frais et autres obligations nées des délits ou quasi-délits commis par le mari ou par la femme, ainsi que les amendes non visées au numéro précédent, sous déduction du profit que la communauté aurait tiré de ces délits ou quasi-délits ;

Amendements présentés par la commission:

I. — Rédiger ainsi qu'il suit le 4° :

« 4° Les aliments dus à l'enfant né de l'adultère de l'un des époux au cours de leur mariage. »

II. — Au 6°, remplacer les mots : « au numéro précédent », par les mots : « au 5° du présent article ».

Texte du projet gouvernemental :

7° Les dettes relatives à l'acquisition ou à l'amélioration d'un bien propre à l'un ou à l'autre des époux, et, plus généralement, celles du paiement desquelles un des époux a tiré un profit personnel.

Amendements présentés par la commission :

Observations. — I. — Dans l'esprit des rédacteurs du texte, le 4° ne saurait viser que l'enfant né de l'adultère de l'un des époux au cours du mariage. Mieux vaut le spécifier.

II. — Le terme « numéro », n'est, en général, pas employé dans les textes législatifs.

Art. 1435.

Texte du projet gouvernemental :

Le mari a l'administration des biens de la communauté et il peut en disposer.

Il ne peut toutefois, sans le consentement de la femme :

1° Disposer de ces biens entre vifs à titre gratuit, même pour l'établissement d'enfants communs ;

2° Disposer à titre onéreux des immeubles, des fonds de commerce, des établissements artisanaux, des droits de clientèle cessibles, des navires, des bateaux de navigation intérieure, des aéronefs, ainsi que des meubles affectés à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession commune des époux ou de la profession séparée de la femme, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle ;

3° Percevoir les capitaux provenant de l'aliénation des immeubles, des fonds de commerce, des établissements artisanaux, des droits de clientèle cessibles, des navires, des bateaux de navigation intérieure et des aéronefs ;

4° Disposer à titre onéreux, dans la mesure où ils font partie de la masse commune, des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ou percevoir les capitaux provenant de cette aliénation ; concéder l'exploitation de ces droits ;

5° Donner à bail les biens énumérés au numéro 2 ci-dessus ; renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens ou céder par anticipation les loyers ou fermages ;

6° Résilier les baux consentis aux époux ou à l'un d'eux pour les besoins de la vie

Amendements présentés par la commission :

I. — Rédiger ainsi qu'il suit le 4° :

4° Disposer à titre onéreux des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, dans la mesure où de tels biens font partie de la masse commune, ni percevoir les capitaux provenant de l'aliénation desdits biens, ni en concéder l'exploitation.

II. — Au 5° et au 6°, remplacer les mots « numéro 2 », par « 2° ».

Texte du projet gouvernemental :

courante du ménage ou pour ceux de l'exercice de la profession commune des époux ou de la profession séparée de la femme et portant sur des biens de même nature que ceux visés au numéro 2 ci-dessus ;

7° Céder des droits sociaux non négociables, lorsque le logement de la famille ou l'exercice de la profession de l'un des époux est subordonné à la jouissance de ces droits.

Amendements présentés par la commission :

III. — Rédiger ainsi qu'il suit le début du 7° :

« 7° Céder des droits sociaux non négociables *par tradition ou transfert*, lorsque le logement... » (le reste sans changement).

Observations. — I. — Une modification d'ordre rédactionnelle est proposée au 4° de façon à mieux faire apparaître que le mari ne peut disposer des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique que dans la mesure où ces droits font partie de la communauté.

II. — Même observation qu'à propos du 6° de l'article 1434.

III. — Il paraît étrange de dire, au 7°, que le mari peut *céder* des droits sociaux *non négociables*. Les mots « céder » et « non négociables » semblent contraires.

A la vérité, il existe une distinction juridique entre les droits seulement cessibles et les droits négociables, ces derniers comprenant les titres nominatifs (qui se transmettent par voie de transfert) et les titres au porteur (qui se transmettent par simple tradition).

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, nous vous proposons d'indiquer qu'il s'agit ici de droits non négociables par « *tradition ou transfert* ».

Art. 1438.

Texte du projet gouvernemental :

Le mari a l'administration des biens propres de la femme et l'exercice des actions qui se rattachent à cette administration.

Il ne peut toutefois, sans le consentement de sa femme :

1° Donner à bail les immeubles ou les fonds de commerce, ainsi que les meubles affectés à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession de la femme, ni renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens, ni céder par anticipation les loyers ou fermages ;

2° Prendre à bail, au nom de sa femme, les biens de même nature que ceux visés au numéro précédent, ni renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens ;

Amendements présentés par la commission :

I. — Au 2°, remplacer les mots « au numéro précédent », par les mots « *au 1° ci-dessus* ».

Texte du projet gouvernemental :

3° Concéder l'exploitation des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique ;

4° Percevoir les capitaux appartenant en propre à sa femme ;

5° Procéder à un partage, même provisionnel, des biens appartenant indivisément en propre à sa femme.

A l'égard des valeurs mobilières propres à la femme, le mari a les mêmes pouvoirs qu'un usufruitier. Si, par suite d'aliénation sans le consentement de la femme, il ne peut les représenter à la dissolution de la communauté et ne justifie pas qu'il en a été fait emploi, il est tenu d'en payer la valeur au jour de la dissolution.

Le mari est responsable de toute faute commise dans l'administration des biens propres de la femme.

Amendements présentés par la commission :

II. — Compléter l'avant-dernier alinéa par le membre de phrase suivant :

« ... déduction faite, éventuellement, de la récompense due et effectivement réglée par la communauté. »

Observations. — I. — Même observation qu'à l'article 1434.

II. — Le texte gouvernemental, interprété à la lettre, pourrait conduire à penser que la femme, en cas de vente par le mari d'une valeur mobilière propre à celle-ci bénéficie d'une double compensation : d'une part, le remboursement du prix effectivement touché par la communauté lors de la vente, et, d'autre part, le paiement par le mari de la valeur du titre au jour de la dissolution de la communauté. La femme toucherait donc, de la sorte, une somme supérieure à la valeur au jour de la dissolution des titres aliénés. C'est pourquoi il convient de préciser que la récompense versée par la communauté entre en déduction de l'indemnité due par le mari.

Art. 1445.

Texte du projet gouvernemental :

Il est dû récompense à la communauté toutes les fois qu'une somme a été prise sur les biens communs pour acquitter une dette personnelle à l'un des époux et, généralement, toutes les fois que l'un des époux a tiré profit personnel des biens communs.

Amendements présentés par la commission :

Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« Il est dû récompense à la communauté toutes les fois qu'une somme a été prise sur les biens communs pour acquitter une dette personnelle à l'un des époux et, généralement, toutes les fois que l'un des époux a tiré profit personnel des biens communs.

« Le montant de la récompense est égal au montant des sommes prélevées sur la communauté ou à la valeur d'autres biens communs, cette dernière valeur étant appréciée au jour de la réalisation du profit.

Texte du projet gouvernemental :

Amendements présentés par la commission :

« Toutefois, si des dépenses, autres que des dépenses nécessaires, ont été faites par la communauté dans l'intérêt d'un bien propre, et qu'il en résulte, au jour de la dissolution de la communauté, une plus-value inférieure au montant de ces dépenses, la récompense est limitée à cette plus-value. »

Observations. — Les deux nouveaux alinéas explicitent, en les rectifiant, pour les récompenses dues à la communauté, le principe posé d'une manière qui a paru trop abstraite et générale dans l'article 1447 (alinéa 1^{er} et début de l'alinéa 2) du projet gouvernemental. Les textes nouveaux proposés semblent conformes aux solutions actuellement et traditionnellement admises. Voici quelques exemples :

a) Si la communauté a payé en argent une dette personnelle d'un époux, elle a droit au remboursement de cette somme (alinéa 2 nouveau) ;

b) Si la communauté a réglé une donation pour le compte personnel d'un époux et que cette donation consiste en une somme d'argent, la communauté a droit au remboursement de cette somme ; si la donation porte sur des biens en nature, la communauté a droit au remboursement de la valeur de ces biens, appréciée au jour de la donation ;

c) Si un bien de communauté a été donné en paiement d'une dette personnelle d'un époux, la communauté a droit au remboursement de la valeur de ce bien, appréciée au jour de la dation en paiement ;

d) Si la communauté a payé le prix d'acquisition d'un bien propre (ou une soulte), elle a droit au remboursement de la somme versée par elle (sauf application de l'article 1447) ;

e) Si la communauté a fait sur un bien propre des dépenses autres que des dépenses d'entretien, il faut distinguer :

— si ce sont des dépenses nécessaires, elle a droit à leur remboursement intégral (et même à une somme supérieure dans le cas prévu à l'article 1447) ;

— s'il s'agit seulement de dépenses utiles, elle n'a droit qu'à la plus-value en résultant, lorsque cette plus-value, appréciée au

jour de la dissolution, est inférieure aux dépenses (alinéa 3 nouveau) ; si la plus-value est supérieure aux dépenses, l'article 1447 est applicable ;

— s'il s'agit de dépenses purement voluptuaires, la communauté n'a droit, en principe, à aucune récompense.

Art. 1446.

Texte du projet gouvernemental :

Il est dû récompense par la communauté toutes les fois que celle-ci a perçu le prix d'aliénation d'un bien propre à l'un des époux et, généralement, toutes les fois qu'elle a tiré profit des biens propres de l'un des époux.

Amendements présentés par la commission :

Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« Il est dû récompense par la communauté toutes les fois que celle-ci a perçu le prix d'aliénation d'un bien propre à l'un des époux et, généralement, toutes les fois qu'elle a tiré profit des biens propres de l'un des époux.

« *Le montant de la récompense est égal au montant des sommes perçues par la communauté ; si le profit provient d'autres biens propres, le montant de la récompense est calculé sur la valeur de ces biens au jour de la réalisation du profit.* »

Observations. — Le deuxième alinéa est destiné à remplacer, pour les récompenses dues par la communauté, l'alinéa 1^{er} et le début de l'alinéa 2 de l'article 1447 du projet gouvernemental, en en modifiant la portée et en les explicitant.

Il pose une distinction :

— si l'enrichissement de la communauté provient de ce qu'elle a touché des deniers propres (argent existant au moment du mariage, prix d'aliénation d'un propre non remployé, soult en cas d'échange de propre ou de remploi, etc.), la communauté est comptable de ces sommes et elle doit les restituer. C'est ce qu'on appelle les reprises en valeur. Peu importe ce que la communauté en a fait (sauf application de l'article 1447) ;

— si l'enrichissement provient de ce qu'elle a reçu d'autres biens fongibles qui se sont confondus avec les biens communs, ou de ce qu'une dette commune a été payée (dation en paiement) au moyen d'un propre, ou de ce qu'elle a perçu des produits de propres (produits de carrières non ouvertes lors du mariage, produits de coupes de bois non aménagées), elle doit la valeur de ces biens et cette valeur ne peut être appréciée qu'au jour où le profit de la communauté est apparu.

Il n'y a pas à prévoir un troisième alinéa correspondant au troisième alinéa nouveau de l'article 1445, car on ne conçoit pas le cas d'impenses sur des biens communs au moyen de deniers propres, puisque tout denier ayant pu avoir le caractère de propre se confond avec les biens communs et que la communauté en est comptable ; elle doit donc rendre au moins le montant de ces deniers, sans pouvoir prétendre que l'emploi qu'elle en a fait a abouti à une plus-value inférieure. C'est du moins la solution actuelle, et elle est protectrice des intérêts de la femme (car c'est le mari qui décide seul de l'utilisation des deniers communs).

La seule réserve à faire est celle prévue dans l'article 1447, mais elle concerne l'hypothèse *inverse* d'une plus-value *supérieure* aux dépenses.

Art. 1447.

Texte du projet gouvernemental :

Le montant de la récompense est égal au profit, évalué au jour de la dissolution de la communauté.

Toutefois, ce montant ne peut excéder la dépense dont résulte le profit, à moins que ce dernier ne soit constitué par l'acquisition ou la plus-value d'un bien, lorsque ce bien existe au jour de la dissolution de la communauté ; lorsque le bien a été aliéné avant cette date, sans qu'un nouveau bien lui ait été subrogé réellement, le profit est évalué au jour de l'aliénation.

Amendements présentés par la commission :

Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« Si des sommes ou d'autres biens prélevés sur la masse commune ont servi à l'acquisition ou à l'amélioration de biens propres qui existent encore au jour de la dissolution de la communauté, la récompense est égale, selon le cas, à la valeur ou à la plus-value de ces biens, appréciée au jour de la dissolution, lorsque cette valeur ou plus-value est supérieure au montant des dépenses faites. Si le bien acquis ou amélioré a été aliéné avant cette date, sans qu'un nouveau bien lui ait été subrogé réellement, la valeur ou la plus-value est appréciée au jour de l'aliénation. Si un nouveau bien a été subrogé réellement au bien aliéné, la récompense est calculée sur la valeur du nouveau bien, appréciée au jour de la dissolution de la communauté ou à la date d'aliénation de ce nouveau bien si cette date est antérieure, compte tenu éventuellement de la proportion dans laquelle la subrogation réelle a été réalisée. »

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont aussi applicables lorsque des deniers propres dont la communauté était comptable ou d'autres biens propres ont servi à l'acquisition ou à l'amélioration de biens communs. La preuve de l'origine des fonds ou du caractère propre des biens peut être faite par tous moyens, mais non par commune renommée. »

Observations. — La nouvelle rédaction proposée pour les deux alinéas de cet article a pour objet de viser de façon plus précise les

hypothèses où la revalorisation des récompenses est utile en pratique, et, dès lors, de clarifier la question.

Conçus avec un domaine relativement limité, ils n'apportent qu'une dérogation partielle aux principes exposés dans les deux articles précédents. On peut espérer qu'ainsi ils troubleront moins la pratique.

Art. 1451.

Texte du projet gouvernemental :

Les prélèvements des époux s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier et, subsidiairement, sur les immeubles de communauté ; dans les deux derniers cas, le choix des biens appartient à l'époux qui fait le prélèvement, sans préjudice du droit résultant pour l'autre époux des articles 815 et 832 du présent Code, dans la mesure où il existe des biens suffisants.

Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Amendements présentés par la commission:

Remplacer les mots: « l'époux qui fait le prélèvement » par les mots: « l'époux qui exerce le prélèvement ».

Observations. — Il s'agit d'une simple mise en harmonie sur le plan rédactionnel de cette expression avec les autres parties de l'article 1451.

Art. 1467.

Texte du projet gouvernemental :

La femme peut se réserver, par son contrat de mariage, le droit d'administrer tout ou partie de ses biens propres.

Sauf convention contraire, la femme à la jouissance et l'entière disposition des biens dont elle s'est réservé l'administration, et le recouvrement de ses dettes peut être poursuivi sur la pleine propriété de ses biens.

Amendements présentés par la commission:

In fine, remplacer les mots: « pleine propriété de ses biens », par les mots: « pleine propriété de ces biens ».

Observations. — Par erreur, les rédacteurs du texte ont employé un possessif à la place d'un démonstratif.

CHAPITRE VI. — *Du régime de participation aux acquêts.*

Texte du projet gouvernemental :

Amendements présentés par la commission :

Subdiviser ce chapitre en sections et en paragraphes, ainsi qu'il suit :

SECTION I

De l'organisation et du fonctionnement du régime (de l'article 1484 à l'article 1488 inclusivement).

SECTION II

De la dissolution et de la liquidation du régime (de l'article 1489 à l'article 1505 inclusivement), cette section étant elle-même divisée en 4 paragraphes ainsi conçus :

§ 1. — *De l'option des époux*
(de l'article 1490 à l'article 1495 inclusivement).

§ 2. — *De la liquidation au cas où les deux époux acceptent le partage des acquêts.*
(de l'article 1496 à l'article 1503 inclusivement).

§ 3. — *De la liquidation au cas où les deux époux renoncent au partage des acquêts.*

(article 1504).

§ 4. — *De la liquidation au cas où un seul des époux renonce au partage des acquêts.*

(article 1505).

Observations. — Cet amendement a simplement pour but d'améliorer la présentation du chapitre VI et, par là même, d'en faciliter la compréhension.

Art. 1485.

Texte du projet gouvernemental :

Amendements présentés par la commission :

Chaque époux administre seul ses biens propres et ses acquêts et peut en disposer.

Toutefois, sauf clause contraire, il ne peut, sans le consentement de son conjoint, disposer entre vifs, à titre gratuit, de ces acquêts, même pour l'établissement d'enfants communs.

Il peut être stipulé dans le contrat de mariage que chaque époux ne peut, sans le consentement de son conjoint, disposer, à titre onéreux, de certains biens faisant partie de ses acquêts, notamment des immeubles ou des fonds de commerce, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle.

Au 2^e alinéa, remplacer les mots : « de ces acquêts », par les mots : « de ses acquêts ».

Observations. — Nous vous proposons de rectifier une faute d'impression.

Art. 1499.

Texte du projet gouvernemental :

Le partage de la masse commune est soumis aux dispositions des articles 1454 et 1455 du présent code.

Toutefois, et nonobstant les dispositions des articles 815 et 832 du présent code, chaque époux a le droit de conserver, sur estimation, tout ou partie des biens meubles ou immeubles constituant ses acquêts.

Si la valeur des biens qu'il demande à conserver est supérieure au montant de sa part dans la masse des acquêts, il ne peut se les faire attribuer qu'à condition de payer comptant la soulte à laquelle le conjoint a droit. Cependant, s'il s'agit de l'un des biens visés à l'article 832 du présent code, l'époux qui en demande l'attribution peut se prévaloir, pour le paiement de la soulte, des dispositions dudit article.

En outre, dans le cas où la dissolution du régime résulte du décès ou de l'absence de l'un des époux, l'autre époux peut se faire attribuer, sur estimation, les biens faisant partie des acquêts de son conjoint et visés à l'article 832 du présent code, s'il remplit les conditions énumérées audit article ; il peut se prévaloir, en ce qui concerne la soulte, des dispositions du même article.

Les héritiers de l'époux décédé ou absent ne peuvent, en cette hypothèse, invoquer le bénéfice des dispositions des deux alinéas précédents.

A défaut d'accord entre les parties, l'estimation des biens dont la conservation est demandée, par application des dispositions du présent article, sera faite par experts désignés, soit d'un commun accord entre les parties, soit par le président du tribunal de grande instance du domicile conjugal.

Amendements présentés par la commission :

Fusionner les alinéas 4 et 5.

Observations. — Même observation qu'à l'article 1485.

CHAPITRE VII

Texte du projet gouvernemental :

Des clauses de remploi obligatoire.

Amendements présentés par la commission :

Modifier ainsi qu'il suit le titre de ce chapitre :

« Des clauses d'inaliénabilité ou d'aliénabilité à charge de remploi. »

Observations. — Ce titre annonce plus clairement le contenu du présent chapitre.

Art. 1506.

Texte du projet gouvernemental :

Quel que soit le régime adopté, il ne peut être convenu que les biens des époux seront inaliénables pendant la durée du régime.

Indépendamment des clauses d'inaliénabilité qui peuvent être stipulées, pour une durée limitée, dans les conditions du droit commun, les donations faites par un tiers, à l'un des époux, dans le contrat de mariage, peuvent contenir des clauses stipulant que, pendant la durée du mariage ou pendant une durée moindre, les biens donnés ne seront aliénables qu'à charge de remploi.

Ces clauses ne peuvent porter que sur des immeubles ou des valeurs mobilières présents et déterminés.

Amendements présentés par la commission :

Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Sont nulles quel que soit le régime adopté toutes clauses par lesquelles les futurs époux déclareraient leurs biens inaliénables ou aliénables seulement à charge de remploi.

« Il est néanmoins permis aux tiers qui consentent une libéralité à l'un des époux par contrat de mariage ou au cours du mariage de stipuler, dans les conditions du droit commun, que les biens faisant l'objet de la libéralité seront inaliénables pendant une durée limitée, lorsque cette inaliénabilité est justifiée par un intérêt légitime.

« Il est, en outre, permis aux tiers qui consentent une donation à l'un des époux par son contrat de mariage de stipuler que, pendant la durée du mariage ou une durée moindre, les biens donnés ne seront aliénables qu'à charge de remploi.

« Les clauses visées aux deux alinéas précédents ne peuvent porter que sur des immeubles ou des valeurs mobilières présents et déterminés. »

Observations. — Il s'agit de simples modifications rédactionnelles destinées à mieux traduire la pensée des auteurs du texte.

Art. 1507.

Texte du projet gouvernemental :

Si la libéralité a pour objet une somme d'argent, à charge d'emploi en immeubles ou en valeurs mobilières, le donateur peut également stipuler, dans les conditions prévues à l'article précédent, que les biens acquis en emploi ne seront aliénables qu'à charge de remploi.

Amendements présentés par la commission:

Remplacer le mot « libéralité » par le mot « donation ».

Observations. — Cet article n'est applicable qu'aux sommes d'argent données par contrat de mariage à l'un des époux. Il ne peut donc s'agir que d'une donation proprement dite et non d'une autre forme de libéralité.

Art. 1515.

Texte du projet gouvernemental :

Les biens donnés sous condition d'aliénabilité à charge de remploi ne peuvent être saisis par les créanciers du donataire dont les droits sont antérieurs au mariage. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers postérieurs à cette date, dont le droit résulte d'un acte juridique passé par le donataire et n'est pas garanti par un privilège spécial.

Amendements présentés par la commission:

Remplacer les mots : « au mariage », par les mots : « à la date du mariage ».

Observations. — Il s'agit là d'une simple amélioration rédactionnelle.

Art. 10 (du projet).

Texte du projet gouvernemental :

L'article 542 nouveau du Code de Commerce est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 542. — Les biens acquis pendant le mariage par le conjoint du commerçant sont présumés avoir été acquis par le commerçant failli ou admis au règlement judiciaire avec des deniers provenant de l'exercice du commerce et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf preuve contraire administrée par écrit sous réserve des dispositions de l'article 1401 du Code Civil.

Amendements présentés par la commission :

Supprimer cet article.

Observations. — L'article 10 du projet gouvernemental a pour objet de substituer à une référence à l'article 224 du code civil

relatif aux biens réservés une référence à l'article 1401 nouveau de ce code, qui traite désormais de la question. Cette référence figure dans l'article 542 nouveau du Code de commerce, résultant de l'incorporation dans ledit code, par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1299 du 23 décembre 1958, de l'article 106 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955.

Cet article 542 prévoit que les biens acquis pendant le mariage par le conjoint d'un commerçant sont présumés acquis avec des fonds appartenant à celui-ci, sauf preuve contraire administrée par écrit, et doivent, en cas de faillite, être remis à la masse de son actif.

Une telle disposition qui, au demeurant, ainsi qu'il vient d'être exposé, n'a jamais été soumise à l'approbation du Parlement, a paru extrêmement grave à votre commission, tant pour le conjoint de l'époux commerçant que pour le tiers de bonne foi ayant traité avec lui.

Ne voulant pas voir ouvrir sur cet article du Code de commerce relatif à la faillite une discussion qui n'aurait que de lointains rapports avec le Code civil et les régimes matrimoniaux, et soucieux, d'autre part, de ne pas faire entériner par le Parlement un texte aussi contestable, nous vous proposons, en conséquence, de le disjointre purement et simplement, faisant confiance aux praticiens du droit pour interpréter la référence à l'article 224 comme se rapportant à l'article 1401 qui le remplace, sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans la loi.

Art. 10 bis (nouveau) (du projet).

Amendements présentés par la commission:

Insérer dans le dispositif un article 10 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Art. 10 bis (nouveau). — Les articles 29, 30, 31, 32, 34, 2^e alinéa, de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont ainsi modifiés :

« Art. 29. — Concurremment avec les règles du droit français relatives à la publicité du contrat de mariage et des *modifications des conventions matrimoniales*, les lois et règlements locaux sur le registre matrimonial sont applicables aux époux domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

« Art. 30. — Sont inscrits au registre matrimonial :

« 1° Un extrait de contrat de mariage indiquant sous quel régime les époux sont

Amendements présentés par la commission :

mariés et les clauses d'emploi et de remploi opposables aux tiers ;

« 2° Les demandes en séparation de biens, les jugements de séparation de biens et les jugements de séparation de corps ;

« 3° Un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 311, alinéa 3, du code civil ;

« 4° Un extrait de la décision qui homologue la modification du régime matrimonial, indiquant le type de régime adopté et, éventuellement, les clauses d'emploi et de remploi opposables aux tiers ;

« 5° Tout retrait par l'un des époux du pouvoir de l'autre de l'obliger pour les besoins du ménage, conformément à l'article 1402, alinéa 3 du code civil ;

« 6° L'opposition faite par le mari à la femme d'exercer une profession séparée. »

« Art. 31. — Les époux qui, postérieurement à leur mariage, transportent leur domicile dans les trois départements sus-indiqués ne sont pas tenus de faire inscrire au registre un extrait de leur contrat de mariage, mais ils doivent se conformer aux dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article précédent. »

« Art. 32. — L'inscription est faite à la requête des deux époux. Elle peut être demandée par le mari seul au cas prévu par le paragraphe 6 de l'article 30.

« Elle peut l'être par l'un des deux époux aux cas prévus par les paragraphes 2 et 5 dudit article. »

« Art. 34, 2° alinéa. — Toute mention, prévue à l'article 30, paragraphes 2 à 6, qui n'a pas fait l'objet d'une inscription est, dans les mêmes conditions, inopposable aux tiers de bonne foi. »

Observations. — Cet article a pour objet de mettre en harmonie avec le présent projet de loi les règles relatives au registre matrimonial existant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 10 ter (nouveau) (du projet).

Amendements présentés par la commission :

Insérer dans le dispositif un article 10 ter (nouveau) ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

Observations. — Les citoyens français jouissant du statut civil de droit commun et domiciliés dans lesdits territoires doivent bénéficier des réformes prévues pour les régimes matrimoniaux, au même titre que les citoyens domiciliés dans la métropole, les départements d'outre-mer, les départements algériens et ceux des Oasis et de la Saoura.

Art. 11 (du projet).

Texte du projet gouvernemental :

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1961.

La situation des époux mariés antérieurement à cette date est réglée par les articles 12 à 16 ci-après.

Amendements présentés par la commission :

Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa promulgation.

« La situation des époux mariés antérieurement à cette date est réglée par les articles 12 à 16 ci-après. »

Observations. — Il paraît nécessaire de subordonner l'application de la réforme à l'écoulement d'un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, afin de permettre aux praticiens de se mettre au courant.

Art. 12 (du projet).

Texte du projet gouvernemental :

Les articles 1397 à 1400, 1401, alinéa 7, et 1402 à 1408 du Code civil sont applicables, à compter de la mise en vigueur de la présente loi, aux époux mariés antérieurement.

Le changement de régime matrimonial, en application des articles 1397 à 1399 du Code civil, a pour effet de rendre applicables les dispositions de la présente loi relatives au nouveau régime adopté.

Toutefois, si la modification ne concerne que certaines clauses ou règles du régime antérieur, sans porter atteinte aux dispositions essentielles de ce régime, les époux ont la faculté, sous réserve de l'homologation du tribunal, de stipuler que ce régime demeurera soumis à la loi ancienne, dans les limites prévues à l'article 14 de la présente loi. Dans ce cas, ils ne pourront pas adopter de clauses interdites soit par la loi ancienne, soit par la loi nouvelle.

Amendements présentés par la commission :

Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« Les articles 1397 à 1400, 1401, alinéa 7, 1402 à 1408 et 1445 à 1447 *nouveaux* du Code civil *seront* applicables, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux époux mariés antérieurement.

« Toute *modification* du régime matrimonial, en application des articles 1397 à 1399 *nouveaux* du Code civil, *aura* pour effet de rendre applicables les dispositions de la présente loi relatives au régime adopté.

« Néanmoins, si la modification ne concerne que certaines clauses ou règles du régime antérieur, sans porter atteinte aux dispositions essentielles de ce régime, les époux *auront* la faculté, sous réserve de l'homologation du tribunal, de stipuler que ce régime demeurera soumis à la loi ancienne, dans les limites prévues à l'article 14 *ci-après*. Dans ce cas, ils ne pourront pas adopter de clauses interdites soit

Texte du projet gouvernemental :

Les époux mariés sous le régime dotal pourront se prévaloir des dispositions du présent article.

Amendements présentés par la commission :

par la loi ancienne, soit par la loi nouvelle, sans que cette disposition fasse obstacle à l'adoption des clauses visées à l'article 1390 nouveau du Code civil.

« Les époux mariés sous le régime dotal pourront se prévaloir des dispositions du présent article. »

Observations. — Il semble opportun de prévoir, au nombre des articles du présent projet de loi applicables aux personnes déjà mariées lors de son entrée en vigueur, les articles 1445 à 1447 relatifs à la revalorisation des récompenses, si nécessaires pour remédier aux injustices créées par la dépréciation de la monnaie au cours des cinquante dernières années.

Diverses modifications de forme ont, en outre, été apportées à cet article.

Enfin, un membre de phrase que nous vous proposons d'ajouter à l'avant-dernier alinéa a pour but de permettre aux époux, mariés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'adopter, même s'ils désirent que leur régime demeure soumis à la loi ancienne, la clause dite « commerciale » considérée actuellement comme nulle par la jurisprudence et qui permet à l'époux survivant de conserver un fonds de commerce propre à son conjoint lors du décès de celui-ci.

Art. 13 (du projet).

Texte du projet gouvernemental :

Les époux mariés avant la mise en vigueur de la présente loi et soumis, à défaut de contrat de mariage, au régime de communauté, restent soumis à ce régime, à moins qu'ils ne décident d'un commun accord, par une déclaration devant notaire, de se placer, pour le passé comme pour l'avenir, sous le régime prévu au chapitre II du Titre V du Livre Troisième du Code civil, sans que cette décision puisse porter atteinte aux droits des tiers.

Toutefois, les pouvoirs du mari sur les biens communs et sur les biens propres de sa femme, ainsi que les pouvoirs de la femme sur ses biens réservés, sont soumis aux dispositions de la présente loi à compter de sa mise en vigueur.

Mention de la déclaration prévue au premier alinéa doit être faite, à peine d'inefficacité, au plus tard dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, à la

Amendements présentés par la commission :

Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« Les époux mariés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et soumis, à défaut de contrat de mariage, au régime de droit commun, demeureront soumis aux règles antérieures, à moins qu'ils ne décident, par une déclaration conjointe devant notaire, faite, à peine d'inefficacité, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, de se placer, pour le passé comme pour l'avenir, sous le régime prévu au Chapitre II du Titre cinquième nouveau du Livre troisième du Code civil, sans que cette décision puisse porter atteinte aux droits des tiers.

« Toutefois, les pouvoirs du mari sur les biens communs et sur les biens propres de sa femme, ainsi que les pouvoirs de la femme sur ses biens réservés, seront, en toute hypothèse, soumis aux dispositions de la présente loi, à compter de son entrée en vigueur.

Texte du projet gouvernemental :

diligence du notaire, en marge de l'acte de mariage des époux, et, si l'un des époux est commerçant, au registre du commerce.

Amendements présentés par la commission :

« Le notaire qui aura reçu la déclaration prévue au premier alinéa du présent article devra, à peine d'inefficacité de cette déclaration, en requérir la mention, dans un délai de trente jours à dater de ladite déclaration, en marge de l'acte de mariage des époux, et, si l'un d'eux au moins est commerçant, au registre du commerce.

« La déclaration ne sera opposable aux tiers que trois mois après l'accomplissement, sur chaque exemplaire des registres, de la publicité prescrite à l'alinéa précédent, à moins que les époux ou l'un d'eux, dans l'acte passé avec un tiers, aient indiqué qu'ils ont souscrit la déclaration. »

Observations. — Le délai d'un mois accordé par le projet gouvernemental aux époux mariés sans contrat sous l'empire des règles antérieures, pour se placer sous le nouveau régime légal, paraît très insuffisant, et nous vous proposons de le porter à six mois.

D'autre part, il semble nécessaire à la protection des droits des tiers de préciser que ce changement ne leur sera opposable que trois mois après l'accomplissement des formalités de publicité prévues par le présent article.

Art. 14 (du projet).

Texte du projet gouvernemental :

Les époux qui ont fait un contrat de mariage avant l'application de la présente loi, seront soumis aux dispositions de ce contrat et aux règles légales antérieures.

Toutefois, s'il y a communauté, les pouvoirs du mari sur les biens communs, et les pouvoirs de la femme sur ses biens réservés, sont soumis aux dispositions de la présente loi à compter de sa mise en vigueur.

Il en est de même des pouvoirs du mari sur les propres biens de sa femme, sous réserve des clauses du contrat de mariage.

La disposition des deux alinéas précédents s'applique, sous le régime sans communauté, aux pouvoirs du mari sur les biens de la femme et aux pouvoirs de la femme sur ses biens réservés.

Amendements présentés par la commission :

Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« Les époux ayant fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeureront soumis aux dispositions de ce contrat et aux règles légales antérieures.

« Toutefois, s'il y a communauté, les pouvoirs du mari sur les biens communs, et les pouvoirs de la femme sur ses biens réservés, seront soumis aux dispositions de la présente loi, à compter de son entrée en vigueur.

« Il en est de même des pouvoirs du mari sur les biens propres de sa femme, sous réserve des clauses du contrat de mariage.

« Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliqueront, sous le régime sans communauté, aux pouvoirs du mari sur les biens de la femme et aux pouvoirs de la femme sur ses biens réservés. »

Observations. — Les modifications proposées à cet article ont pour seul objet d'en clarifier la rédaction.

Art. 15 (du projet).

Texte du projet gouvernemental :

Les époux qui ont adopté, par contrat de mariage, un des régimes prévus par la présente loi, peuvent déclarer conjointement, devant notaire, que ce régime sera soumis, pour le passé comme pour l'avenir, aux dispositions de la présente loi, sans préjudice de l'application des clauses particulières qu'ils avaient convenues et sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des tiers. Ces clauses ne peuvent être modifiées que suivant la procédure prévue à l'article 1397 du Code civil et au Code de procédure civile.

La déclaration conjointe des époux est soumise aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 13 ci-dessus.

Amendements présentés par la commission :

Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« Les époux *ayant* adopté par contrat de mariage, *avant l'entrée en vigueur de la présente loi*, un des régimes prévus par *cette loi*, pourront décider, par une *déclaration conjointe devant notaire*, que ce régime sera soumis, pour le passé comme pour l'avenir, aux dispositions de *ladite loi*, sans préjudice de l'application des clauses particulières qu'ils avaient convenues et sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des tiers. Ces clauses ne *pourront* être modifiées que suivant la procédure prévue à l'article 1397 *nouveau* du Code civil et au Code de procédure civile.

« La déclaration conjointe des époux sera soumise aux dispositions *des alinéas 3 et 4* de l'article 13 ci-dessus. »

Observations. — Cet amendement n'a pour objet que d'harmoniser le texte du présent article avec la rédaction nouvelle proposée pour l'article 13 du projet.

Art. 16 (du projet).

Texte du projet gouvernemental :

Les clauses visées à l'article 1390 du Code civil et contenues dans des contrats de mariage antérieurs à l'application de la présente loi, sont valables et soumises aux dispositions dudit article, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Amendements présentés par la commission :

Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« Les clauses visées à l'article 1390 *nouveau* du Code civil et *contenues* dans des contrats de mariage antérieurs à *l'entrée en vigueur* de la présente loi sont valables et soumises aux dispositions dudit article, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. »

Observations. — Même remarque qu'à l'article précédent.

*
* *

Compte tenu des amendements ci-dessus, sur lesquels vous serez amenés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement et dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le titre cinquième du Livre troisième du Code Civil est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE CINQUIEME

Des régimes matrimoniaux.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 1387. — Le mariage ne porte pas atteinte à la capacité juridique des époux, mais leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial.

Art. 1388. — La loi ne fixe le régime matrimonial des époux qu'à défaut de contrat de mariage.

Les époux qui n'ont pas fait de contrat sont soumis au régime prévu au chapitre II du présent titre.

Art. 1389. — Les époux peuvent faire leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos ; ils peuvent notamment déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier sous l'un des régimes prévus au présent code.

Les époux ne peuvent toutefois déroger aux règles relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs, notamment à l'autorité des père et mère, à l'administration légale ou à la tutelle, aux droits et devoirs respectifs des époux, ni aux conditions d'exercice d'une profession, ni, sous réserve des exceptions prévues au présent code, à l'ordre légal des successions.

S'il y a communauté, les époux ne peuvent déroger aux règles de gestion de la masse commune.

Art. 1390. — Il peut être convenu dans le contrat de mariage qu'en cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, le survivant aura la faculté d'acquérir un ou plusieurs biens personnels du conjoint prédécédé, déterminés dans leur nature, à charge d'en payer la valeur, appréciée au jour où il exerce cette faculté.

L'époux survivant qui n'a pas fait connaître sa décision d'exercer cette faculté, dans le délai d'un mois de la mise en demeure qui lui est adressée par les héritiers du prédécédé, est réputé y renoncer. Il ne peut être mis en demeure avant l'expiration du délai prévu en matière de succession pour faire inventaire et délibérer.

Le privilège du vendeur garantit éventuellement la somme due.

Art. 1391. — Le mineur habile à contracter mariage est habile à passer toutes conventions matrimoniales, à la condition qu'il soit assisté des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

La nullité des conventions passées en violation des prescriptions du présent article ne peut être invoquée que par le mineur ou par les personnes dont le consentement était nécessaire, et elle ne peut plus l'être lorsqu'il s'est écoulé un délai d'un an à compter de la majorité du mineur.

Art. 1392. — Le prodigue et le faible d'esprit ne peuvent passer de conventions matrimoniales sans l'assistance de leur conseil judiciaire.

L'interdit doit être assisté de son tuteur. En cas d'interdiction judiciaire, l'autorisation du conseil de famille est, en outre, nécessaire.

Les conventions passées par le prodigue, le faible d'esprit ou l'interdit, en violation des prescriptions du présent article, ne peuvent être attaquées que par l'intéressé ou ses représentants, et dans un délai d'un an à dater du mariage.

Art. 1393. — Toutes conventions matrimoniales doivent être constatées par acte devant notaire.

Art. 1394. — Sous réserve de ce qui sera dit à l'article 1397, les conventions matrimoniales doivent être établies avant la célébration du mariage.

Le régime prévu prend effet, nonobstant toutes conventions contraires, au jour de la célébration du mariage.

Art. 1395. — Au moment de la signature du contrat, le notaire délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indique qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les époux sont réputés, à l'égard des tiers, mariés sous le régime de droit commun, à moins que, dans l'acte passé avec un tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage.

En outre, si l'un au moins des époux est commerçant lors du mariage, ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

Art. 1396. — Nulle modification ne peut être apportée aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties au contrat.

L'acte constatant cette modification ne peut être reçu que par le notaire qui a établi le contrat initial et n'a d'effet, à l'égard des tiers, que s'il a été rédigé à la suite de la minute dudit contrat.

Le notaire ne peut, à peine de dommages-intérêts, délivrer ni grosses, ni expéditions du contrat sans transcrire à la suite l'acte constatant la modification.

Art. 1397. — Après la célébration du mariage, il ne peut être apporté de modifications aux conventions matrimoniales des époux ou au régime légal auquel ils sont soumis que dans le cas où l'application des conventions faites ou des règles du régime légal se révèle contraire à l'intérêt de la famille.

L'acte portant modification, passé devant notaire par les deux époux et, éventuellement, par toutes les personnes encore vivantes qui ont été parties au contrat, est soumis à l'homologation du tribunal de grande instance du domicile des époux.

La modification n'a d'effet, entre les parties, que du jour du jugement ou de l'arrêt portant homologation.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mention du jugement ou de l'arrêt d'homologation en marge de l'acte de mariage ; lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposé à la mairie et sur celui déposé au greffe, le délai ne commencera à courir qu'à compter de la date de la mention portée en second lieu.

Toutefois, lorsque les époux ou l'un d'eux ont déclaré, dans l'acte passé avec un tiers, qu'ils ont modifié leur régime matrimonial, la modification est opposable immédiatement à ce tiers.

La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code de Procédure Civile ; en outre, si l'un des époux au moins est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

Art. 1398. — Après la célébration du mariage, chacun des époux peut demander en justice la séparation de biens lorsque l'application des règles du régime adopté ou du régime légal se révèle contraire à l'intérêt de la famille.

Le jugement ou l'arrêt prononçant la séparation remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

La demande et la décision prononçant la séparation de biens doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code de Procédure Civile et, si l'un des époux au moins est commerçant, par les règlements relatifs au registre du commerce.

Art. 1399. — La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si les poursuites tendant à la liquidation des droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois qui suivent le prononcé du jugement ou de l'arrêt et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Le délai de six mois prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé par le président du tribunal statuant sur requête.

Art. 1400. — Les créanciers d'un des époux ne peuvent demander, du chef de celui-ci, ni la séparation de biens, ni la modification de son régime matrimonial.

Ils peuvent cependant sommer les époux, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives et même intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits.

Ils peuvent également, s'il est fait fraude à leurs droits, former tierce opposition, dans les conditions prévues au Code de Procédure Civile, contre la décision prononçant la séparation de biens ou homologuant la modification du régime matrimonial.

Art. 1401. — Sous tous les régimes, chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement.

S'il y a communauté, les biens que la femme acquiert au moyen de ses gains et salaires, par l'exercice d'une profession séparée, sont réservés à son administration et à sa jouissance pendant la durée du régime. Elle a sur ces biens les mêmes pouvoirs que le mari sur les autres biens communs. A la dissolution de la communauté, ils sont compris dans l'actif à partager.

Les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés, même si l'obligation n'a pas été contractée par elle dans l'exercice de sa profession.

Les créanciers du mari ou de la communauté ne peuvent pas exercer leurs poursuites, pendant la durée du régime, sur les biens réservés, à moins qu'ils n'établissent que l'obligation a été contractée pour les besoins du ménage et l'entretien des enfants.

Sous le régime sans communauté, la femme a la jouissance et l'entière disposition de ses biens réservés.

Sous le régime de la participation aux acquêts, les biens réservés sont soumis aux dispositions de l'article 1485 du présent code.

La preuve de l'exercice par la femme d'une profession séparée emporte, sauf preuve contraire, présomption, à l'égard des tiers, du caractère réservé du bien.

Art. 1402. — Sous tous les régimes, chacun des époux a le pouvoir de faire tous les actes justifiés par les besoins du ménage

et l'entretien des enfants. Toute dette contractée pour cet objet oblige solidairement les deux époux à l'égard des tiers.

Le conjoint qui n'a pas donné son consentement ne demeure pas moins solidairement tenu de la dette, lorsque le tiers avec lequel l'acte a été passé était fondé à croire que cette dette était justifiée par les besoins du ménage ou l'entretien des enfants.

Si l'un des époux abuse de la faculté qu'il tient du présent article, son conjoint peut lui retirer le pouvoir de l'obliger sur ses biens personnels. Ce retrait n'est opposable aux tiers que s'ils en ont eu effectivement connaissance au moment où ils ont contracté.

Art. 1403. — Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution aux charges du mariage, les époux contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues au Code de Procédure Civile.

Art. 1404. — La femme peut, sous tous les régimes, se faire ouvrir un compte personnel de dépôt par les personnes, établissements ou entreprises sur qui des chèques peuvent être tirés, ou par les centres de chèques postaux.

La remise des fonds faite par la femme au dépositaire fait preuve, à l'égard de celui-ci, que ces fonds sont à sa libre disposition, et la responsabilité du dépositaire ne peut être engagée du fait de cette disposition.

Art. 1405. — L'époux qui veut faire un acte, pour lequel le concours ou le consentement de l'autre époux est nécessaire, peut être autorisé par justice à passer seul cet acte, s'il établit que le refus de son conjoint n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

Si l'un des époux refuse ou s'abstient de faire un acte qu'il aurait le pouvoir de faire seul, soit sur les biens de la communauté, soit sur les biens propres de son conjoint, et si cet acte est justifié par l'intérêt de la famille, son conjoint peut se faire autoriser par justice à passer lui-même cet acte.

Dans l'un et l'autre cas, l'acte passé dans les conditions prévues par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le consentement fait défaut, sans que celui-ci soit obligé à titre personnel.

Art. 1406. — Chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui laisse ou lui attribue.

Art. 1407. — Si l'un des époux est frappé d'incapacité, s'il est en état d'absence ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son éloignement ou de toute autre cause, son conjoint peut se faire habiliter par justice, dans l'intérêt de la famille, à le représenter, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs visés à l'article précédent.

Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le tribunal.

Art. 1408. — A défaut de pouvoir ou d'habilitation par justice, les actes faits par un des époux en représentation de l'autre n'ont effet, à l'égard de ce dernier, que dans la mesure déterminée par l'article 1375 du présent code.

CHAPITRE II

Du régime de communauté.

SECTION I. — De la composition de la masse commune.

§ 1. — De l'actif commun.

Art. 1409. — Sous réserve des dispositions contenues dans les lois spéciales à certaines catégories de biens, l'actif de la masse commune se compose :

- 1° Des produits du travail des époux ;
- 2° Des fruits des biens propres des époux, déterminés d'après les règles de l'usufruit ;
- 3° Des biens acquis à titre onéreux pendant la durée du régime.

Art. 1410. — Tout bien est réputé acquêt de communauté, sauf preuve contraire établie, tant entre époux qu'à l'égard des tiers, selon le droit commun.

Art. 1411. — Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant la durée du régime, à titre gratuit ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.

Art. 1412. — L'auteur d'une libéralité faite à l'un des époux peut stipuler que le bien donné ou légué tombera en communauté.

Si la libéralité est faite aux deux époux conjointement, les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire.

Art. 1413. — Est propre la créance du prix de vente ou d'une soulte d'échange ou de partage d'un bien propre. Il en est de même de la créance d'une indemnité d'assurance ou de dommages-intérêts pour préjudice causé à un bien propre.

Art. 1414. — Est propre le bien acquis en échange d'un bien appartenant en propre à l'un des époux, sauf récompense au profit ou à la charge de la communauté s'il y a soulte.

Toutefois, si la soulte mise à la charge de la communauté est supérieure à la valeur du bien cédé, le bien acquis tombe en communauté, sauf récompense au profit de l'époux propriétaire du bien cédé.

Art. 1415. — Le bien abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, est propre, sauf récompense.

Art. 1416. — Lorsqu'un des époux acquiert, pendant la durée du régime, une part d'un bien dont il était copropriétaire par indivis, la part ainsi acquise reste propre, sauf récompense.

Art. 1417. — Le bien acquis par l'un des époux, en emploi de deniers qui lui sont propres ou en remploi du prix de biens propres, reste propre si, lors de l'acquisition, il a été déclaré qu'elle était faite au moyen de ces deniers ou de ce prix, et pour tenir lieu d'emploi ou de remploi.

Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les deniers propres ou le prix de vente des biens propres aient été versés à la communauté avant la liquidation de celle-ci.

A défaut de la déclaration prévue à l'alinéa 1^{er}, l'emploi ou le remploi n'en produit pas moins ses effets entre les époux, s'ils ont entendu le réaliser. Cette intention peut être prouvée par tous moyens, mais non par commune renommée. Le bien affecté à l'emploi ou au remploi s'évalue à la date de l'accord de volontés.

Art. 1418. — La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers propres à la femme, et pour servir d'emploi ou de remploi, ne suffit point, si cet emploi ou ce remploi n'a été formellement accepté par la femme avant la liquidation définitive de la communauté. Cette acceptation opère rétroactivement, sous réserve des actes de disposition consentis par le mari.

Art. 1419. — Si le prix du bien acquis est supérieur au montant de la somme dont il a été fait emploi ou remploi, il est dû récompense à la communauté. Toutefois, si le montant de cette récompense devait être supérieur à la moitié de la valeur du bien acquis, ce bien tomberait en communauté.

Art. 1420. — Les vêtements et le linge personnel à chaque époux lui sont propres, ainsi que ses décorations, diplômes et correspondance.

Il en est de même, sauf récompense s'il y a lieu, des outils et instruments nécessaires à l'exercice de la profession de chacun des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce, d'un fonds industriel, d'un établissement artisanal ou d'un fonds agricole

Art. 1421. — Les pensions alimentaires, les pensions d'invalidité, de retraite ou de réforme ou autres droits de même nature dont bénéficie un des époux lui sont propres.

Art. 1422. — Les dommages-intérêts alloués à l'un des époux, pour préjudice subi par lui dans sa personne, lui sont propres, ainsi que les sommes qu'il peut recouvrer par voie d'action directe sur l'assureur de la personne responsable de ce préjudice.

Art. 1423. — Le bénéfice de l'assurance de personnes contractée par l'un des époux, soit à son profit personnel, soit au profit de son conjoint, reste propre à celui des époux qui est appelé à la recueillir, et aucune récompense n'est due à la communauté à raison des sommes ou primes payées par elle, à moins qu'elles n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

Si l'assuré n'a pas stipulé au profit d'un bénéficiaire déterminé, le bénéfice de l'assurance tombe en communauté.

Art. 1424. — Les rentes viagères constituées par l'un des époux, soit à son profit personnel, soit au profit de son conjoint, sont soumises aux dispositions de l'article précédent.

Art. 1425. — Les biens acquis à titre d'accessoires ou d'annexes d'un bien propre sont propres, sauf récompense s'il y a lieu.

Art. 1426. — Les lots, réserves distribuées, primes de remboursement et droits de souscription afférents à des valeurs mobilières propres à l'un des époux lui restent propres. Il en est de même des valeurs nouvelles attribuées sans versement de fonds.

Les valeurs nouvelles acquises en vertu du droit de souscription afférent à une valeur propre restent également propres, sauf récompense s'il y a lieu.

Art. 1427. — Les mines et carrières ouvertes sur un fonds de terre propre à l'un des époux restent propres à cet époux. Tombent toutefois en communauté les mines ou carrières, ouvertes après le mariage, qui ont donné lieu, au profit de l'époux propriétaire du fonds ou de son conjoint, à une décision de l'autorité administrative, lorsque celle-ci a pour effet de créer un bien nouveau.

Les produits des mines ou carrières ouvertes, avant ou après le mariage, sur un fonds de terre propre à l'un des époux tombent en communauté ; il n'y a lieu à récompense que si l'exploitation entraîne une diminution anormale de valeur du fonds propre.

Si la mine ou carrière est exploitée par un tiers, en vertu d'une décision de l'autorité administrative, le droit à la redevance tréfoncière ou autre redevance analogue mise à sa charge reste propre à l'époux propriétaire du fonds ; les arrérages tombent en communauté pendant la durée du régime.

§ 2. — *Du passif commun.*

Art. 1428. — Les dettes dont le recouvrement peut être poursuivi sur les biens de communauté sont :

1° Toutes les dettes nées du chef du mari, antérieures ou postérieures à la formation de la communauté, quelle qu'en soit la source, y compris celles contractées par la femme en qualité de représentant de son mari ou comme gérante des affaires de celui-ci ou de la communauté ; toutefois, sont exceptées les dettes résultant d'actes pour lesquels le consentement de la femme est nécessaire, si le mari n'a obtenu ni ce consentement, ni une autorisation de justice permettant d'y suppléer ;

2° Les dettes de la femme, antérieures à la formation de la communauté ;

3° Les dettes de la femme, postérieures à la formation de la communauté, qui ne résultent pas d'un acte juridique passé par la femme ;

4° Les dettes de la femme relatives aux besoins du ménage et à l'entretien des enfants, contractées après la formation de la communauté ;

5° Les dettes assumées par la femme avec le consentement de son mari ou avec l'autorisation de justice dans le cas prévu à l'article 1405 du présent code ;

6° Les dettes de la femme nées postérieurement à la formation de la communauté, dans l'exercice de sa profession, encore que la femme ait été autorisée par justice à exercer cette profession malgré l'opposition de son mari ;

7° Les intérêts et arrérages de toutes les dettes ou rentes à la charge tant de la communauté que de chacun des époux.

Art. 1429. — Le recouvrement des dettes qui grèvent les successions ou les libéralités échues à l'un des époux ne peut être poursuivi sur les biens de communauté que si ces successions ou libéralités ont été acceptées avec le consentement de l'autre époux.

Les créanciers des successions échues à l'un des époux peuvent poursuivre leur paiement sur la pleine propriété des biens compris dans l'hérédité.

Art. 1430. — Le recouvrement des dettes du mari ou de la femme antérieures au mariage ne peut être poursuivi sur les biens de la communauté qu'à la charge par les créanciers d'établir, suivant les modes du droit commun, qu'elles ont date certaine antérieure à la formation de la communauté.

Art. 1431. — Le recouvrement de toutes les dettes de la femme peut être poursuivi sur la nue-propriété de ses biens propres.

Art. 1432. — Lorsque le recouvrement des dettes de la femme peut être poursuivi sur la communauté, par application de l'article 1428 du présent code, il ne peut l'être sur les biens dont le mari justifie qu'ils lui sont propres.

Art. 1433. — La communauté supporte définitivement la charge du paiement des dettes relatives aux charges du mariage, à l'éducation et à l'entretien des enfants communs ou des enfants de l'un des époux, aux obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des

époux peut être tenu et, généralement, des dettes énumérées à l'article 1428 du présent code.

Art. 1434. — Toutefois, la communauté a droit à récompense lorsque les biens qui la composent ont servi à acquitter :

1° Les dettes du mari ou de la femme antérieures à la formation de la communauté;

2° Les dettes grevant une succession ou une libéralité restant propre à l'un des époux;

3° Les dettes résultant des constitutions de dot ou autres libéralités, dans la mesure où un des époux, ou chacun d'eux pour une part, doit en supporter personnellement la charge ;

4° Les aliments dus à l'enfant adultérin de l'un des époux ;

5° Les amendes encourues par l'un ou l'autre des époux en raison d'infractions pénales ;

6° Les indemnités, restitutions, frais et autres obligations nées des délits ou quasi-délits commis par le mari ou par la femme, ainsi que les amendes non visées au numéro précédent, sous déduction du profit que la communauté aurait tiré de ces délits ou quasi-délits ;

7° Les dettes relatives à l'acquisition ou à l'amélioration d'un bien propre à l'un ou à l'autre des époux, et, plus généralement, celles du paiement desquelles un des époux a tiré un profit personnel.

SECTION II. — De la gestion des biens de la masse commune et des biens propres de la femme.

Art. 1435. — Le mari a l'administration des biens de la communauté et il peut en disposer.

Il ne peut toutefois, sans le consentement de la femme :

1° Disposer de ces biens entre vifs à titre gratuit, même pour l'établissement d'enfants communs ;

2° Disposer à titre onéreux des immeubles, des fonds de commerce, des établissements artisanaux, des droits de clientèle cessibles, des navires, des bateaux de navigation intérieure, des aéronefs, ainsi que des meubles affectés à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession commune des époux ou de la profession séparée de la femme, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle ;

3° Percevoir les capitaux provenant de l'aliénation des immeubles, des fonds de commerce, des établissements artisanaux, des

droits de clientèle cessibles, des navires, des bateaux de navigation intérieure et des aéronefs ;

4° Disposer à titre onéreux, dans la mesure où ils font partie de la masse commune, des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ou percevoir les capitaux provenant de cette aliénation ; concéder l'exploitation de ces droits ;

5° Donner à bail les biens énumérés au numéro 2 ci-dessus ; renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens ou céder par anticipation les loyers ou fermages ;

6° Résilier les baux consentis aux époux ou à l'un d'eux pour les besoins de la vie courante du ménage ou pour ceux de l'exercice de la profession commune des époux ou de la profession séparée de la femme et portant sur des biens de même nature que ceux visés au numéro 2 ci-dessus ;

7° Céder des droits sociaux non négociables, lorsque le logement de la famille ou l'exercice de la profession de l'un des époux est subordonné à la jouissance de ces droits.

Art. 1436. — Le mari ne peut, sans le consentement de sa femme, procéder au partage des successions qui tomberaient en communauté du chef de cette dernière, lorsque ces successions comprennent un ou plusieurs des biens visés à l'alinéa 2, 2° et 4° de l'article précédent.

Art. 1437. — Chaque époux ne peut disposer, par testament ou par donation de biens à venir, que de sa part dans la communauté. Si le legs ou la donation porte sur un bien déterminé, le légataire ou donataire ne peut le réclamer qu'autant que ce bien, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du disposant ; si le bien ne tombe pas au lot de ces héritiers, le légataire ou donataire a droit, sur la part des héritiers du disposant et sur les biens personnels de ce dernier, à une somme égale à la valeur du bien faisant l'objet du legs ou de la donation.

Art. 1438. — Le mari a l'administration des biens propres de la femme et l'exercice des actions qui se rattachent à cette administration.

Il ne peut toutefois, sans le consentement de sa femme :

1° Donner à bail les immeubles ou les fonds de commerce, ainsi que les meubles affectés à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession de la femme, ni renouveler, proroger ou

résilier les baux portant sur ces biens, ni céder par anticipation les loyers ou fermages ;

2° Prendre à bail, au nom de sa femme, les biens de même nature que ceux visés au numéro précédent, ni renouveler, proroger ou résilier les baux portant sur ces biens ;

3° Concéder l'exploitation des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique ;

4° Percevoir les capitaux appartenant en propre à sa femme ;

5° Procéder à un partage, même provisionnel, des biens appartenant indivisément en propre à sa femme.

A l'égard des valeurs mobilières propres à la femme, le mari a les mêmes pouvoirs qu'un usufruitier. Si, par suite d'aliénation sans le consentement de la femme, il ne peut les représenter à la dissolution de la communauté et ne justifie pas qu'il en a été fait emploi, il est tenu d'en payer la valeur au jour de la dissolution.

Le mari est responsable de toute faute commise dans l'administration des biens propres de la femme.

Art. 1439. — La femme peut disposer seule de la nue-propriété de ses biens propres.

Elle ne peut disposer de la pleine propriété qu'avec le consentement de son mari.

Art. 1440. — Tout acte passé par l'un des époux, et qui excède les pouvoirs à lui conférés, ne peut, à défaut de ratification, être attaqué par l'autre époux que pendant un délai de deux ans, qui commence à courir du jour où l'autre époux a eu connaissance de l'acte, ou, en l'absence de cette connaissance, du jour de la dissolution du régime.

SECTION III. — De la dissolution de la communauté.

§ 1. — Des causes de dissolution de la communauté.

Art. 1441. — La communauté se dissout :

1° Par la mort de l'un des époux ;

2° Par le divorce ;

3° Par la séparation de corps ;

4° Par la séparation de biens ;

5° En cas d'absence, dans les conditions prévues au présent code ;

6° Par le changement du régime matrimonial.

Art. 1442. — La communauté dissoute ne peut se continuer, nonobstant toutes conventions contraires.

§ 2. — *De la liquidation et du partage de la masse commune.*

Art. 1443. — Avant tout partage, chacun des époux reprend au préalable ses biens propres, s'ils existent en nature.

Art. 1444. — Il est dressé, pour chacun des époux, un compte des récompenses qu'il doit à la communauté et de celles qui lui sont dues par la communauté.

Art. 1445. — Il est dû récompense à la communauté toutes les fois qu'une somme a été prise sur les biens communs pour acquitter une dette personnelle à l'un des époux et, généralement, toutes les fois que l'un des époux a tiré profit personnel des biens communs.

Art. 1446. — Il est dû récompense par la communauté toutes les fois que celle-ci a perçu le prix d'aliénation d'un bien propre à l'un des époux et, généralement, toutes les fois qu'elle a tiré profit des biens propres de l'un des époux.

Art. 1447. — Le montant de la récompense est égal au profit, évalué au jour de la dissolution de la communauté.

Toutefois, ce montant ne peut excéder la dépense dont résulte le profit, à moins que ce dernier ne soit constitué par l'acquisition ou la plus-value d'un bien, lorsque ce bien existe au jour de la dissolution de la communauté ; lorsque le bien a été aliéné avant cette date, sans qu'un nouveau bien lui ait été subrogé réellement, le profit est évalué au jour de l'aliénation.

Art. 1448. — Les récompenses portent intérêt de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

Art. 1449. — Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en effectue le rapport à la masse commune.

Art. 1450. — Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de l'époux, ce dernier peut, soit en demander le rembour-

sement à la masse commune, soit prélever des biens communs jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due.

Art. 1451. — Les prélèvements des époux s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier et, subsidiairement, sur les immeubles de communauté ; dans les deux derniers cas, le choix des biens appartient à l'époux qui fait le prélèvement, sans préjudice du droit résultant pour l'autre époux des articles 815 et 832 du présent Code, dans la mesure où il existe des biens suffisants.

Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Art. 1452. — Les prélèvements constituent une opération de partage. Sous réserve des effets de l'hypothèque légale de la femme, les époux ne peuvent exercer leurs prélèvements par préférence aux créanciers de la communauté.

Art. 1453. — Lorsque tous les prélèvements ont été exécutés sur la masse commune, le surplus se partage par moitié entre les époux ou leurs ayants droit.

Toutefois, celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté est privé de sa part dans lesdits effets.

Art. 1454. — Dans le cas où la communauté est dissoute par le décès de l'un des époux, le survivant a droit, pendant les six mois qui suivent le décès, à sa nourriture et à son logement, ainsi qu'à une indemnité de deuil, le tout aux frais de la communauté.

L'exercice de ces droits se règle en considération de la situation des époux.

Art. 1455. — Le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien dans l'indivision, l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage quant aux biens de toute nature qui y sont compris, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles du partage des successions.

Toutefois, lorsque la communauté est dissoute par le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens, le maintien dans l'indivision de certains biens, conformément à l'article 815 du présent Code, ne peut être demandé.

Art. 1456. — Si toutes les dettes de communauté n'ont pas été acquittées lors du partage, chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes encore existantes qui sont nées de son chef.

Il ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes nées du chef de l'autre époux, pour lesquelles il n'a pas donné son consentement personnel ; sauf le cas de recel, il n'en est tenu que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il ait été dressé inventaire, et à charge, par lui, de rendre compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage et du passif de communauté déjà acquitté.

L'inventaire prévu au précédent alinéa doit être dressé dans un délai de six mois à compter du jour de la dissolution de la communauté, contradictoirement avec l'autre époux ou ses héritiers, ou eux dûment appelés ; il doit être affirmé sincère et véritable devant l'officier public qui l'a reçu. Le délai de six mois peut être prorogé par le président du tribunal statuant contradictoirement en la forme des référés.

Art. 1457. — L'époux qui a payé une dette de communauté au-delà de ce dont il était tenu par application des dispositions de l'article précédent, ne peut pas réclamer au créancier la restitution de l'excédent, à moins qu'il ne résulte de la quittance qu'il a entendu payer seulement dans la limite de son obligation.

Art. 1458. — Chacun des époux contribue pour moitié aux dettes de communauté qui ne donnent pas lieu à récompense, ainsi qu'aux frais de scellés, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage.

Il a la charge exclusive des dettes qui auraient donné lieu à récompense de sa part.

L'époux qui peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1456 du présent Code ne contribue pas, au-delà de son émolument, aux dettes nées du chef de l'autre époux pour lesquelles il n'a pas donné son consentement personnel, à moins qu'il ne s'agisse de dettes qui auraient donné lieu à récompense de sa part.

L'époux qui a payé au-delà de la part qui lui incombe par application des alinéas précédents a un recours contre l'autre pour l'excédent.

Art. 1459. — Les dispositions des articles précédents ne font point obstacle à ce que, sans porter atteinte aux droits des tiers, l'un ou l'autre des époux soit chargé, par le partage, d'acquitter une quotité de dettes autre que celle ci-dessus fixée.

Art. 1460. — Les créances personnelles que l'un des époux peut avoir à exercer contre l'autre, en raison, notamment, de la remise par lui faite d'un de ses biens propres en paiement d'une dette personnelle à l'autre, ne donnent pas lieu à prélèvement et ne produisent intérêt qu'à compter du jour de la sommation.

Art. 1461. — Les héritiers ou successeurs des époux exercent, au cas de dissolution de la communauté, les mêmes droits que celui des époux qu'ils représentent et sont soumis aux mêmes obligations.

Ils ne peuvent toutefois se prévaloir des droits résultant de l'article 1454 du présent Code.

CHAPITRE III

Des modifications conventionnelles du régime de communauté.

Art. 1462. — Sous réserve des dispositions de l'article 1389, alinéas 2 et 3, du présent Code, les époux peuvent, par leurs conventions matrimoniales, apporter au régime légal de communauté toutes modifications qu'ils jugent à propos.

Ils peuvent, notamment, convenir :

- 1° Que la communauté comprendra les meubles et les acquêts ;
- 2° Qu'il y aura entre eux communauté universelle de biens ;
- 3° Qu'il sera dérogé aux règles relatives à la gestion des biens propres de la femme ;
- 4° Que l'un des époux aura droit à un préciput ;
- 5° Qu'il sera dérogé à la règle du partage égal de la communauté.

Les règles du régime légal restent applicables sur tous les points qui n'ont pas fait l'objet de la convention des parties.

Art. 1463. — Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des conventions intervenues en application des dispositions de l'article précédent, et ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont pas considérés comme des libéralités donnant lieu à rapport ou à réduction.

Toutefois, s'il existe des enfants d'un précédent mariage, ces avantages sont réductibles, au même titre que les libéralités ; mais

les simples bénéfiques résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit.

SECTION I. — De la communauté de meubles et acquêts.

Art. 1464 — Lorsque les deux époux stipulent qu'il y aura entre eux communauté de meubles et acquêts, la communauté comprend, outre les biens qui font partie de la communauté légale, les biens meubles dont les époux avaient la propriété ou la possession antérieurement au mariage ou qui leur sont échus depuis à titre de succession, de donation ou de legs, à moins que le donateur ou le testateur n'ait stipulé le contraire. Toutefois, sont propres ceux de ces biens meubles qui seraient restés propres sous le régime légal de communauté s'ils avaient été acquis postérieurement au mariage.

Restent propres les immeubles dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant la durée du régime, à titre gratuit ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage.

Néanmoins, si l'un des époux acquiert un immeuble après le contrat de mariage contenant adoption du régime de communauté de meubles et acquêts, mais avant la célébration du mariage, cet immeuble entre en communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

Art. 1465. — Sous ce régime, les dettes de chaque époux antérieures au mariage sont à la charge définitive de la masse commune, en proportion de la part que représente l'actif entré en communauté du chef de cet époux dans l'ensemble de ses biens.

Les dettes grevant les successions et libéralités échues aux époux pendant le mariage sont à la charge définitive de la masse commune, en proportion de la part que représente l'actif entrant en communauté dans l'ensemble des biens compris dans la succession ou la libéralité.

Les époux ou leurs héritiers peuvent faire la preuve de la consistance et de la valeur de leurs biens dans les conditions prévues à l'article 1410 du présent Code.

SECTION II. — De la communauté universelle.

Art. 1466. — Les époux peuvent convenir qu'il y aura entre eux communauté universelle de biens.

Cette communauté comprend tous les biens présents et à venir des époux.

Toutes les dettes des époux mariés sous ce régime sont à la charge définitive de la communauté.

SECTION III. — Des dérogations aux règles légales relatives à l'administration des biens propres de la femme.

Art. 1467. — La femme peut se réserver, par son contrat de mariage, le droit d'administrer tout ou partie de ses biens propres.

Sauf convention contraire, la femme a la jouissance et l'entière disposition des biens dont elle s'est réservé l'administration, et le recouvrement de ses dettes peut être poursuivi sur la pleine propriété de ses biens.

SECTION IV. — Du préciput.

Art. 1468. — Les époux peuvent convenir que l'un d'eux aura, en cas de survie, le droit de prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une quote-part de certaines catégories de biens.

Le préciput peut également être stipulé au profit de celui des époux qui survivra à l'autre.

L'époux au profit duquel le préciput a été stipulé ne peut, nonobstant toute stipulation contraire, s'en prévaloir à l'encontre des créanciers de la communauté.

Art. 1469. — Lorsque la communauté se dissout du vivant des deux époux, il n'y a pas lieu à délivrance actuelle du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve le droit de le réclamer en cas de survie, à moins que la dissolution de la communauté ne résulte d'un divorce ou d'une séparation de corps prononcé à ses torts exclusifs ou aux torts réciproques des deux époux. L'époux bénéficiaire du préciput peut exiger de son conjoint une caution en garantie de ses droits.

SECTION V. — Des principales clauses dérogeant
à la règle du partage égal de la communauté.

Art. 1470. — Il peut être stipulé, dans le contrat de mariage, que l'un des époux n'aura droit dans la communauté, lors de la dissolution, qu'à une part inférieure à la moitié.

L'époux dont la part est ainsi réduite ne contribue aux dettes, nonobstant toute convention contraire, qu'en proportion de la part qu'il prend dans l'actif commun.

Art. 1471. — L'attribution de la communauté entière ne peut être convenue dans le contrat de mariage que, soit au profit de l'un des époux, au cas où il survivrait, soit au profit du survivant d'entre eux.

L'époux bénéficiaire de cette attribution conserve la charge de toutes les dettes de la communauté.

Sauf convention contraire, les héritiers de l'autre conjoint sont admis à faire la reprise des biens tombés en communauté du chef de leur auteur, déduction faite des récompenses que ce dernier pourrait devoir à la communauté en raison de l'acquit de dettes personnelles.

Art. 1472. — Il peut également être convenu que l'un des époux aura droit, outre sa moitié dans la communauté, à l'usufruit de la part de son conjoint prédécédé.

L'époux bénéficiaire de cette stipulation contribue aux dettes, en ce qui concerne la part dont il a l'usufruit, conformément aux règles établies en matière d'usufruit.

Art. 1473. — Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, les dispositions de l'article 1469 du présent Code sont applicables à l'avantage conféré à l'un des époux, à titre de gain de survie, par application des dispositions de la présente section.

CHAPITRE IV

Du régime sans communauté.

Art. 1474. — Lorsque les époux déclarent, dans leur contrat de mariage, qu'ils se marient sans communauté, tous les biens qu'ils ont au jour du mariage et tous ceux qu'ils acquerront au cours du mariage, à titre onéreux ou à titre gratuit, leur restent propres.

Art. 1475. — Sous réserve des dispositions contraires du contrat de mariage, le mari a la jouissance des biens de la femme ; il a, sur ces biens, les pouvoirs d'administration définis à l'article 1438 du présent Code et il est tenu de toutes les charges usufruituaires, ainsi que des intérêts et arrérages des dettes de la femme.

Art. 1476. — La femme peut disposer seule de la nue-propriété de ses biens. Elle ne peut disposer de la pleine propriété qu'avec le consentement de son mari.

Si elle s'est réservé l'administration de certains biens, elle en a, sauf clause contraire du contrat du mariage, la jouissance et l'entière disposition ; elle doit contribuer aux charges usufruituaires et aux intérêts et arrérages des dettes.

Art. 1477. — Chaque époux est seul tenu des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage.

Les créanciers de la femme ne peuvent exercer leurs poursuites que sur la nue-propriété de ses biens.

Toutefois, ils peuvent exercer leurs poursuites sur la pleine propriété de ses biens lorsqu'il s'agit :

- 1° De dettes de la femme antérieures à l'adoption du régime ;
- 2° De dettes de la femme postérieures à l'adoption du régime qui ne résultent pas d'un acte juridique passé par la femme ;
- 3° De dettes de la femme relatives aux besoins du ménage et à l'entretien des enfants, contractées pendant la durée du régime ;
- 4° De dettes assumées par la femme avec le consentement de son mari ou avec l'autorisation de justice dans le cas prévu à l'article 1405 du présent Code ;
- 5° De dettes grevant les successions ou libéralités échues à la femme et acceptées avec le consentement du mari ;
- 6° De dettes de la femme nées postérieurement à l'adoption du régime dans l'exercice de sa profession, encore que la femme ait été autorisée par justice à exercer cette profession malgré l'opposition du mari.

Les créanciers de la femme peuvent toujours exercer leurs poursuites sur la pleine propriété des biens dont elle s'est réservé la jouissance.

Art. 1478. — Le régime sans communauté se dissout pour les causes énumérées à l'article 1441 du présent Code.

Il est dressé un compte des sommes que les époux peuvent se devoir, et les époux se font raison du solde de ce compte.

Les créances entre époux ne portent intérêt qu'à compter du jour de la sommation.

Art. 1479. — Les dispositions de l'article 1440 du présent Code sont applicables au régime sans communauté.

CHAPITRE V

Du régime de séparation de biens.

Art. 1480. — Sous le régime de séparation de biens, chacun des époux administre tous ses biens présents et futurs, en jouit et en dispose librement.

Art. 1481. — Sous réserve des dispositions des articles 1402 et 1403, chaque époux reste seul tenu de toutes les dettes nées de son chef avant ou pendant le régime.

Art. 1482. — A moins qu'il ne soit autrement stipulé, les clauses du contrat de mariage établissant des présomptions de propriété ont effet aussi bien à l'égard des tiers qu'entre les époux. La preuve contraire est, dans tous les cas, réservée à l'encontre de ces présomptions.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux clauses présumant qu'un bien appartient au survivant des époux. De telles clauses valent comme libéralités, à moins qu'il ne soit prouvé que le survivant était propriétaire du bien.

A défaut de toute preuve permettant d'établir la propriété d'un des époux sur un bien, ce bien est réputé appartenir indivisément pour moitié à chacun des époux.

Art. 1483. — Si l'un des époux a joui des biens de son conjoint sans mandat, et néanmoins sans opposition de la part de celui-ci, il est tenu, à la dissolution du mariage ou à la première demande de son conjoint, à la représentation des fruits, à moins qu'il n'établisse qu'ils ont été consommés dans l'intérêt du ménage ou du conjoint.

Si l'un des époux a joui des biens de son conjoint malgré l'opposition de celui-ci, il est comptable de tous les fruits, consommés ou non.

CHAPITRE VI

Du régime de participation aux acquêts.

Art. 1484. — Lorsque les époux déclarent se marier sous le régime de participation aux acquêts, les biens que chacun d'eux possédait lors du mariage, ou qu'il acquiert par la suite, constituent, sauf clause contraire du contrat de mariage, des propres ou des acquêts, selon les règles prévues aux articles 1409 à 1417 et 1419 à 1427 du présent Code pour la distinction des biens propres et des biens communs sous le régime de communauté légale.

Art. 1485. — Chaque époux administre seul ses biens propres et ses acquêts et peut en disposer.

Toutefois, sauf clause contraire, il ne peut, sans le consentement de son conjoint, disposer entre vifs, à titre gratuit, de ces acquêts, même pour l'établissement d'enfants communs.

Il peut être stipulé dans le contrat de mariage que chaque époux ne peut, sans le consentement de son conjoint, disposer, à titre onéreux, de certains biens faisant partie de ses acquêts, notamment des immeubles ou des fonds de commerce, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle.

Art. 1486. — Les dispositions des articles 1437 et 1440 du présent Code sont applicables au régime de participation aux acquêts.

Art. 1487. — Au cas où l'un des époux a eu la jouissance des biens de l'autre, les dispositions de l'article 1483 du présent Code sont applicables.

Art. 1488. — Chacun des époux est tenu, tant sur ses biens propres que sur ses acquêts, de toutes les dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage.

Pendant la durée du régime, il n'est pas tenu, même sur ses acquêts, des dettes nées du chef de son conjoint, à moins qu'il n'ait été représenté par celui-ci ou qu'il s'agisse de dettes dont il est tenu par application de l'article 1402 du présent Code, ou qu'il ait donné son consentement personnel à l'acte dont la dette est issue.

Art. 1489. — Le régime de participation aux acquêts se dissout pour les causes énumérées à l'article 1441 du présent Code.

Art. 1490. — Après la dissolution du régime, chacun des époux conserve ses biens propres.

Il a la faculté d'accepter le partage des acquêts de son conjoint ou d'y renoncer. Toute convention contraire à cette faculté est nulle.

Art. 1491. — L'acceptation peut être expresse ou tacite.

L'acceptation tacite peut résulter, notamment, de l'immixtion de l'époux dans la gestion des acquêts de son conjoint, postérieurement à la dissolution du régime. Les actes conservatoires ou de pure administration n'emportent point immixtion.

Art. 1492. — La renonciation ne peut résulter que d'une déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le domicile conjugal.

Elle est inscrite sur le registre destiné à recevoir les renonciations à succession.

L'époux qui n'a pas fait sa renonciation dans un délai de six mois à compter du jour de la dissolution, est réputé acceptant. Toutefois, ce délai peut être prorogé par le président du tribunal, statuant en la forme des référés, le conjoint ou ses héritiers dûment appelés.

Art. 1493. — L'époux qui a diverti ou recelé des acquêts de son conjoint est déclaré acceptant, nonobstant sa renonciation.

Art. 1494. — L'acceptation ou la renonciation est irrévocable.

Art. 1495. — Lorsque le régime est dissous par le décès d'un époux, les héritiers de celui-ci ont la faculté d'accepter le partage des acquêts de l'autre époux ou d'y renoncer et les dispositions des articles 1490 à 1494 leur sont applicables.

Lorsque le régime a été dissous du vivant des époux et que l'un d'eux décède avant d'avoir opté, ses héritiers ont, pour exercer leur option, un nouveau délai de six mois à compter de son décès et les dispositions des articles précités leur sont applicables.

Si, parmi les héritiers, certains acceptent et d'autres renoncent, celui qui accepte ne peut prendre que sa portion héréditaire de la part de l'époux décédé dans les acquêts de son conjoint. Le surplus reste à ce dernier, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant,

des droits que l'époux décédé aurait pu exercer au cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la part héréditaire du renonçant.

Art. 1496. — Si les époux acceptent le partage des acquêts, il est formé une masse commune constituée par leurs acquêts.

Cette masse supporte définitivement les dettes relatives aux charges du mariage, à l'éducation et à l'entretien des enfants communs ou des enfants de l'un des époux, aux obligations alimentaires dont l'un ou l'autre des époux peut être tenu et, généralement, toutes les dettes, nées du chef de l'un ou de l'autre des époux, qui ne donnent pas lieu à récompense.

Art. 1497. — Il est dressé, pour chacun des époux, un compte des récompenses qu'il doit à la masse commune et de celles qui lui sont dues par la masse commune, selon les règles établies aux articles 1434 et 1445 à 1448 du présent Code.

Si le compte présente un solde en faveur de la masse commune, l'époux en fait le rapport à cette masse.

Si le compte présente, au contraire, un solde en faveur de l'époux, celui-ci peut, soit en demander le remboursement à la masse commune, soit prélever à son choix des biens parmi ses acquêts, jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due.

Si les comptes des deux époux présentent des soldes en leur faveur et si la masse totale des acquêts est insuffisante pour les rembourser intégralement, chacun des soldes subit une réduction proportionnelle.

Art. 1498. — Après règlement des récompenses, la masse commune se partage par moitié entre les époux ou leurs ayants droit.

Toutefois, celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets compris dans les acquêts est privé de sa part dans lesdits effets.

Art. 1499. — Le partage de la masse commune est soumis aux dispositions des articles 1454 et 1455 du présent Code.

Toutefois, et nonobstant les dispositions des articles 815 et 832 du présent Code, chaque époux a le droit de conserver, sur estimation, tout ou partie des biens meubles ou immeubles constituant ses acquêts.

Si la valeur des biens qu'il demande à conserver est supérieure au montant de sa part dans la masse des acquêts, il ne peut se les faire attribuer qu'à condition de payer comptant la soulte à laquelle le conjoint a droit. Cependant, s'il s'agit de l'un des biens visés à l'article 832 du présent code, l'époux qui en demande l'attribution peut se prévaloir, pour le paiement de la soulte, des dispositions dudit article.

En outre, dans le cas où la dissolution du régime résulte du décès ou de l'absence de l'un des époux, l'autre époux peut se faire attribuer, sur estimation, les biens faisant partie des acquêts de son conjoint et visés à l'article 832 du présent Code, s'il remplit les conditions énumérées audit article ; il peut se prévaloir, en ce qui concerne la soulte, des dispositions du même article.

Les héritiers de l'époux décédé ou absent ne peuvent, en cette hypothèse, invoquer le bénéfice des dispositions des deux alinéas précédents.

A défaut d'accord entre les parties, l'estimation des biens dont la conservation est demandée, par application des dispositions du présent article, sera faite par experts désignés, soit d'un commun accord entre les parties, soit par le président du tribunal de grande instance du domicile conjugal.

Art. 1500. — Dans le cas où la dissolution du régime résulte du décès ou de l'absence de l'un des époux, l'autre époux peut demander le maintien dans l'indivision des biens faisant partie des acquêts de son conjoint et visés aux alinéas 3 à 5 de l'article 815 du présent Code, s'il remplit les conditions énumérées audit article. Les héritiers de l'époux décédé ou absent ne peuvent, en cette hypothèse, invoquer le bénéfice des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article précédent.

Art. 1501. — En ce qui concerne les dettes qui n'ont pas été acquittées lors du partage, chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité de ces dettes nées de son chef ou dont il est tenu par application de l'article 1402 du présent Code.

Il ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes nées du chef de l'autre époux.

Aucun des époux ne peut se prévaloir du bénéfice d'émolument.

Les dispositions de l'article 1457 sont applicables au régime de participation aux acquêts.

Art. 1502. — Chacun des époux contribue pour moitié aux dettes visées à l'article 1496, alinéa 2, du présent Code.

Il a la charge exclusive des dettes qui auraient donné lieu à récompense de sa part.

L'époux qui a payé au-delà de la part qui lui incombe par application des alinéas précédents, a un recours contre l'autre, pour l'excédent.

Art. 1503. — Les dispositions des articles 1459 à 1461 du présent Code sont applicables au régime de participation aux acquêts.

Art. 1504. — Au cas où chacun des époux renonce au partage des acquêts de l'autre, chacun conserve ses acquêts et ne demeure tenu que des dettes nées de son chef, sous réserve de son obligation au paiement des dettes contractées avec son consentement et des dettes visées à l'article 1402 du présent Code.

Les époux se tiennent compte mutuellement des créances personnelles qu'ils peuvent avoir l'un contre l'autre, soit en raison de l'acquit de dettes contractées dans l'intérêt du mariage, soit pour toute autre cause.

Art. 1505. — Au cas où un seul des époux renonce au partage des acquêts de l'autre, les acquêts du renonçant sont seuls partagés.

Le conjoint du renonçant conserve ses acquêts. Il peut seul être poursuivi pour les dettes nées de son chef, sous réserve de l'obligation du renonçant au paiement des dettes contractées avec son consentement et des dettes visées à l'article 1402 du présent Code. Il conserve la charge définitive de toutes les dettes nées de son chef, sauf son recours contre le renonçant, pour la part contributive de celui-ci dans les dettes visées à l'article 1402 du présent Code.

La liquidation et le partage des acquêts du renonçant s'effectuent conformément aux dispositions des articles 1496 à 1500 du présent Code. Toutefois, la masse commune ne supporte la charge définitive des dettes visées à l'article 1496, alinéa 2, que dans la mesure où ces dettes sont nées du chef du renonçant.

Le règlement des récompenses entre le conjoint du renonçant et la masse commune s'opère à raison des actes qui ont entraîné un profit pour les acquêts du renonçant ou de ceux dont le conjoint du renonçant a tiré profit au détriment de ces acquêts. Les autres créances entre époux sont considérées comme personnelles et réglées conformément à l'article 1460 du présent Code.

Les dispositions des articles 1501 et 1502 sont applicables en ce qui concerne les dettes, nées du chef du renonçant, qui n'ont pas été acquittées lors du partage.

CHAPITRE VII

Des clauses de remploi obligatoire.

Art. 1506. — Quel que soit le régime adopté, il ne peut être convenu que les biens des époux seront inaliénables pendant la durée du régime.

Indépendamment des clauses d'inaliénabilité qui peuvent être stipulées, pour une durée limitée, dans les conditions du droit commun, les donations faites par un tiers, à l'un des époux, dans le contrat de mariage, peuvent contenir des clauses stipulant que, pendant la durée du mariage ou pendant une durée moindre, les biens donnés ne seront aliénables qu'à charge de remploi.

Ces clauses ne peuvent porter que sur des immeubles ou des valeurs mobilières présents et déterminés.

Art. 1507. — Si la libéralité a pour objet une somme d'argent, à charge d'emploi en immeubles ou en valeurs mobilières, le donateur peut également stipuler, dans les conditions prévues à l'article précédent, que les biens acquis en emploi ne seront aliénables qu'à charge de remploi.

Art. 1508. — Les valeurs mobilières aliénables à charge de remploi doivent être nominatives ou déposées en banque. Mention sommaire de la clause doit être portée sur le registre des transferts ou sur le récépissé de dépôt.

Art. 1509. — L'aliénation avec remploi ne peut avoir lieu que par l'entremise d'un notaire, d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières. L'intermédiaire n'est responsable que de l'exécution du remploi, en conformité des stipulations du contrat de mariage, et non de son utilité. Les tiers ne sont pas responsables de l'observation des conditions du remploi.

Art. 1510. — Le remploi ne peut avoir lieu qu'en immeubles ou en valeurs mobilières nominatives ou déposées en banque.

La clause insérée dans la libéralité peut préciser ceux de ces biens en lesquels le remploi doit être fait. Toutefois, lorsque l'exécution littérale de cette clause est impossible ou de nature à compromettre l'intérêt des bénéficiaires de la stipulation d'aliénabilité à charge de remploi, le tribunal peut autoriser à faire le remploi en d'autres biens présentant des garanties équivalentes à celles qu'offraient, à l'époque de la libéralité, les biens admis en remploi par la clause dont il s'agit.

Art. 1511. — Les biens acquis en remploi doivent avoir, dans la mesure du possible, une valeur égale à celle du bien aliéné.

Si la valeur du bien acquis en remploi est supérieure à la somme soumise à remploi, les prescriptions de la clause ne s'appliquent à ce bien qu'en proportion de la somme remployée par rapport au prix total d'acquisition.

Si la valeur du bien acquis en remploi est inférieure à la somme soumise à remploi, il doit être fait remploi de l'excédent du prix.

Art. 1512. — Lorsque l'aliénation sans remploi d'un bien visé à la clause est nécessaire ou présente une utilité évidente pour la famille, le tribunal peut, aux conditions qu'il fixera, autoriser les époux à procéder à cette aliénation; il peut également autoriser la constitution d'une hypothèque ou d'un gage.

Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, le remploi de l'excédent du prix.

Art. 1513. — L'époux bénéficiaire de la libéralité peut, nonobstant toutes stipulations contraires, donner, avec le consentement de son conjoint, les biens soumis à remploi, en vue de l'établissement d'un enfant commun ou d'un enfant qu'il aurait d'un précédent mariage.

Art. 1514. — Les biens déclarés aliénables à charge de remploi ne peuvent être grevés d'hypothèque ou donnés en gage qu'en vertu d'une stipulation formelle du contrat de mariage.

Art. 1515. — Les biens donnés sous condition d'aliénabilité à charge de remploi ne peuvent être saisis par les créanciers du donataire dont les droits sont antérieurs au mariage. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers postérieurs à cette date, dont le droit résulte d'un acte juridique passé par le donataire et n'est pas garanti par un privilège spécial.

Art. 1516. — Les fruits et revenus échus des biens visés à la clause peuvent être librement aliénés par le bénéficiaire de la libéralité et saisis par ses créanciers.

Art. 1517. — La nullité des actes contraires aux stipulations de la clause ne peut être demandée que par l'auteur de la libéralité, par l'époux donataire, le conjoint de ce dernier, et leurs héritiers.

La prescription de l'action en nullité n'est pas suspendue pendant la durée du mariage. L'action ne peut plus être intentée après l'expiration du délai de trois ans à compter de la dissolution du mariage.

Art. 1518. — Les biens aliénables à charge de remploi demeurent prescriptibles.

Art. 1519. — Il peut être mis fin aux effets de la clause d'aliénabilité à charge de remploi, dans les conditions prévues à l'article 1397 du présent Code.

La séparation de biens judiciaire ne met pas fin de plein droit aux effets de la clause.

CHAPITRE VIII

De la constitution de dot.

Art. 1520. — Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation.

Art. 1521. — La dot constituée à l'enfant commun en biens de communauté est à la charge de celle-ci.

La femme doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié.

Art. 1522. — La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée ; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 2.

L'article 243 du Code Civil est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 243. — Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite, dans la limite de ses pouvoirs, des biens qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention à l'article 235, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

Art. 3.

L'alinéa 3 de l'article 311 du Code Civil est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il y a cessation de la séparation de corps par la réconciliation des époux, ceux-ci demeurent soumis au régime de la séparation de biens, sous réserve des dispositions de l'article 1397 du présent Code. Cette réconciliation n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune est constatée par acte passé devant notaire en minute, dont mention est faite en marge : 1° de l'acte de mariage; 2° du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la séparation, et dont un extrait est publié dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans tout le département ou la circonscription où siège le tribunal. »

Art. 4.

L'article 595 du Code Civil est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 595. — L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à bail à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

Les baux que l'usufruitier seul a faits pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, au cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-propiétaire que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le preneur n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

Les baux de neuf ans ou au-dessous que l'usufruitier seul a passés ou renouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de l'usufruit.

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 940 du Code Civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme et que les époux sont mariés sous un régime de communauté; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation. »

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 1167 du Code Civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre « *Des successions* » et au titre « *Des régimes matrimoniaux* », se conformer aux règles qui y sont prescrites. »

Art. 7.

L'article 1718 du Code Civil est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1718. — Les baux des biens des mineurs sont soumis, quant à leur durée, aux dispositions de l'article 595, alinéas 2 et 3, du présent Code.

Art. 8.

L'article 1990 du Code Civil est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1990. — Les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires ; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs.

Art. 9.

L'article 5 du Code de Commerce est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5. — La femme commerçante s'oblige personnellement par les actes qu'elle fait pour les besoins de son commerce et, s'il

y a communauté, elle oblige aussi les biens communs, dans les conditions prévues à l'article 1428, 6°, du Code Civil.

Les actes à titre onéreux par lesquels elle dispose de ses biens personnels pour les besoins de son commerce ont leur entier effet à l'égard des tiers, et le mari ne peut opposer à ceux-ci les droits d'administration et de jouissance que le contrat de mariage lui donne sur les biens de la femme.

Toutefois, la femme ne peut aliéner, hypothéquer ou engager ses biens aliénables à charge de remploi que dans les conditions fixées par les articles 1506 à 1519 du Code Civil.

Art. 10.

L'article 542 nouveau du Code de Commerce est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 542. — Les biens acquis pendant le mariage par le conjoint du commerçant sont présumés avoir été acquis par le commerçant failli ou admis au règlement judiciaire avec des deniers provenant de l'exercice du commerce et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf preuve contraire administrée par écrit sous réserve des dispositions de l'article 1401 du Code Civil.

Art. 11.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1961.

La situation des époux mariés antérieurement à cette date est réglée par les articles 12 à 16 ci-après.

Art. 12.

Les articles 1397 à 1400, 1401, alinéa 7, et 1402 à 1408 du Code Civil sont applicables, à compter de la mise en vigueur de la présente loi, aux époux mariés antérieurement.

Le changement de régime matrimonial, en application des articles 1397 à 1399 du Code Civil, a pour effet de rendre applicables les dispositions de la présente loi relatives au nouveau régime adopté.

Toutefois, si la modification ne concerne que certaines clauses ou règles du régime antérieur, sans porter atteinte aux dispositions

essentielles de ce régime, les époux ont la faculté, sous réserve de l'homologation du tribunal, de stipuler que ce régime demeurera soumis à la loi ancienne, dans les limites prévues à l'article 14 de la présente loi. Dans ce cas, ils ne pourront pas adopter de clauses interdites soit par la loi ancienne, soit par la loi nouvelle.

Les époux mariés sous le régime dotal pourront se prévaloir des dispositions du présent article.

Art. 13.

Les époux mariés avant la mise en vigueur de la présente loi et soumis, à défaut de contrat de mariage, au régime de communauté, restent soumis à ce régime, à moins qu'ils ne décident d'un commun accord, par une déclaration devant notaire, de se placer, pour le passé comme pour l'avenir, sous le régime prévu au chapitre II du Titre V du Livre Troisième du Code Civil, sans que cette décision puisse porter atteinte aux droits des tiers.

Toutefois, les pouvoirs du mari sur les biens communs et sur les biens propres de sa femme, ainsi que les pouvoirs de la femme sur ses biens réservés, sont soumis aux dispositions de la présente loi à compter de sa mise en vigueur.

Mention de la déclaration prévue au premier alinéa doit être faite, à peine d'inefficacité, au plus tard dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, à la diligence du notaire, en marge de l'acte de mariage des époux, et, si l'un des époux est commerçant, au registre du commerce.

Art. 14.

Les époux qui ont fait un contrat de mariage avant l'application de la présente loi, demeurent soumis aux dispositions de ce contrat et aux règles légales antérieures.

Toutefois, s'il y a communauté, les pouvoirs du mari sur les biens communs, et les pouvoirs de la femme sur ses biens réservés, sont soumis aux dispositions de la présente loi à compter de sa mise en vigueur.

Il en est de même des pouvoirs du mari sur les propres de sa femme, sous réserve des clauses du contrat de mariage.

La disposition des deux alinéas précédents s'applique, sous le régime sans communauté, aux pouvoirs du mari sur les biens de la femme et aux pouvoirs de la femme sur ses biens réservés.

Art. 15.

Les époux qui ont adopté, par contrat de mariage, un des régimes prévus par la présente loi peuvent déclarer conjointement, devant notaire, que ce régime sera soumis, pour le passé comme pour l'avenir, aux dispositions de la présente loi, sans préjudice de l'application des clauses particulières qu'ils avaient convenues et sans qu'il puisse être porté atteinte aux droits des tiers. Ces clauses ne peuvent être modifiées que suivant la procédure prévue à l'article 1397 du Code Civil et au Code de Procédure Civile.

La déclaration conjointe des époux est soumise aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 13 ci-dessus.

Art. 16.

Les clauses visées à l'article 1390 du Code Civil et contenues dans des contrats de mariage antérieurs à l'application de la présente loi, sont valables et soumises aux dispositions dudit article, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Art. 17.

Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment celles des articles 124, alinéa 2, 214, 216 à 222, 224 à 226, 480, alinéa 2, 818, 2255 et 2256 du Code Civil, 12 de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements, sont abrogées.